

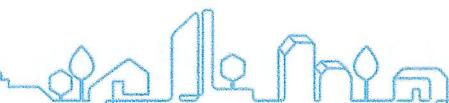
Le rapport de présentation + La proposition de règlement



LESTOUX & ASSOCIÉS

## ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Ville de Riquewihr



# LE REGLEMENT DE PUBLICITE : NATIONAL OU LOCAL ?

## Vers une réglementation locale de la publicité pour des règles plus restrictives ?

La politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne.

1  
Le règlement  
**National**  
De Publicité  
(RNP)

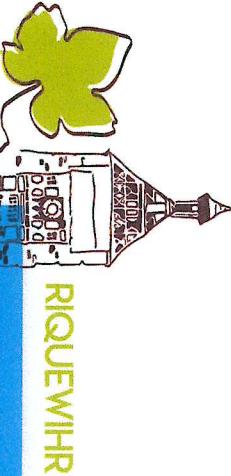
Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale applicable à l'ensemble du territoire.

**La réglementation nationale se décline selon la taille de l'agglomération** (au sens de la tâche urbaine bâtie principale du territoire).

2  
Le règlement  
**Local**  
De Publicité  
(RLP)

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, **un RLP intercommunal ou communal peut être institué**. Il comportera des règles plus restrictives que celles du RNP.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et, que pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent.



# LE CHAMP D'APPLICATION DU RNP (ET RLP)

## La distinction de 3 formes de publicités extérieures au sein de la réglementation

**La mise en place d'un Règlement Local de Publicité porte sur la publicité extérieure, les enseignes et les pré-enseignes qui relèvent du code de l'environnement (alors que la signalétique routière relève du Code de la route).**

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP dès lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.



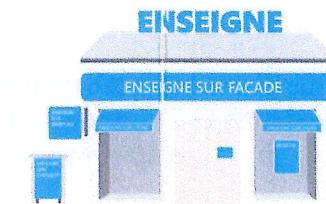
### La publicité extérieure

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).



### Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



### Les enseignes

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



# LES INTÉRETS D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## Vers une réglementation locale de la publicité pour des règles plus restrictives ?

Le RLP permet d'adapter au niveau local certaines dispositions de cette réglementation nationale. Il facilite ainsi l'adaptation du RNP aux spécificités du territoire : il permet, selon les cas, de définir une réglementation plus restrictive, de prévoir certaines dérogations à la réglementation nationale et de cadrer certaines caractéristiques.

1

### Adaptations et dispositions plus restrictives

Le RLP(i) peut réduire les formats, prévoir une règle de densité spécifique, contenir des prescriptions esthétiques, préciser certains termes, mais aussi interdire certains types de dispositifs.

Le RLP(i) définit en particulier une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que le RNP.

3

### Suivi des enseignes et pouvoir de police

La présence d'un RLP(i) sur le territoire local permet également de disposer d'un meilleur suivi des enseignes soumises à autorisation préalable.

En présence d'un règlement local de publicité, en effet, les compétences en matière de police de la publicité sont transférées du préfet au maire. Ce dernier exerce alors ces compétences au nom de la commune.

2

### Dérogations à certaines interdictions

Au sein des agglomérations, le RLP peut permettre de déroger à l'interdiction de publicité :

- **Aux abords des monuments historiques**, dans les sites patrimoniaux remarquables, les sites Natura 2000, **les parcs naturels régionaux**, les sites inscrits, l'aire d'adhésion des parcs nationaux (liste non-exhaustive). Cf A.L 581-4 et 581-8 du code de l'environnement.
- Ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement.

4

### Encadrement des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces

Depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », le RLP(i) peut définir des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, pour encadrer les publicités lumineuses et enseignes lumineuses.

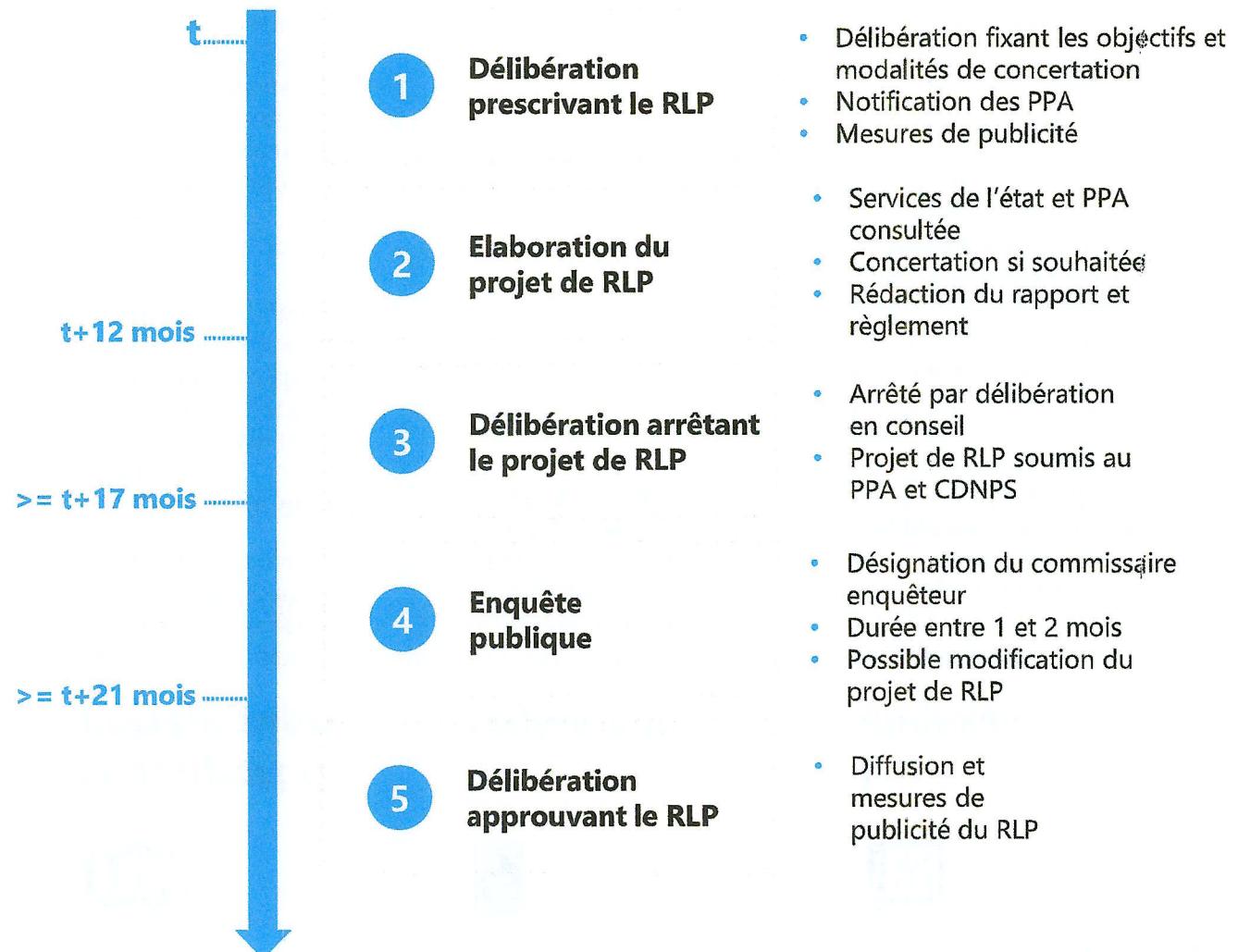
RIQUEWIHR



4

## 5 grandes étapes pour aboutir à la mise en place du RLP sur le territoire

La mise en place d'un RLP doit suivre l'enchaînement de différentes étapes impliquant l'élaboration d'une enquête publique sur une durée d'un à deux mois.



# LE CONTENU DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## Du diagnostic à la rédaction du règlement à l'échelle du territoire

Le règlement local de publicité est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes.



## Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est libre, mais l'article R. 581-73 impose au minimum :

- qu'il s'appuie sur un diagnostic ;
- qu'il définit les orientations et les objectifs de l'EPCI ou de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation ;
- qu'il explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.



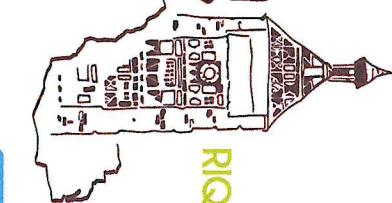
## Le règlement

La partie réglementaire comprend diverses prescriptions, qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées.



## Les annexes

En annexes du RLP : le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire d'application du RLP(i) (le territoire communal ou de l'intercommunalité) les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le RLP(i). Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.



## Etape 1

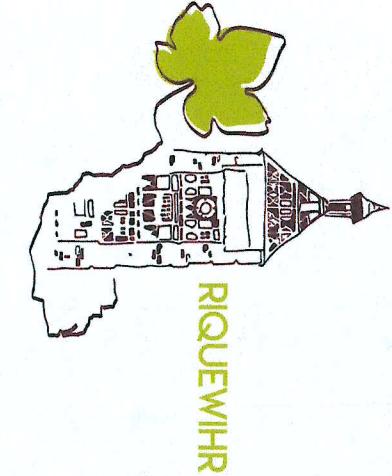
# Le rapport de présentation

- 1 L'organisation du territoire et moteurs d'attractivité – *Page 8*
- 2 Le bilan de la publicité et des préenseignes sur le territoire – *Page 13*
- 3 Le bilan des enseignes sur le territoire – *Page 19*
- 4 Focus sur la signalétique locale (hors RLP) – *Page 24*
- 5 Bilan et premiers enjeux – *Page 35*

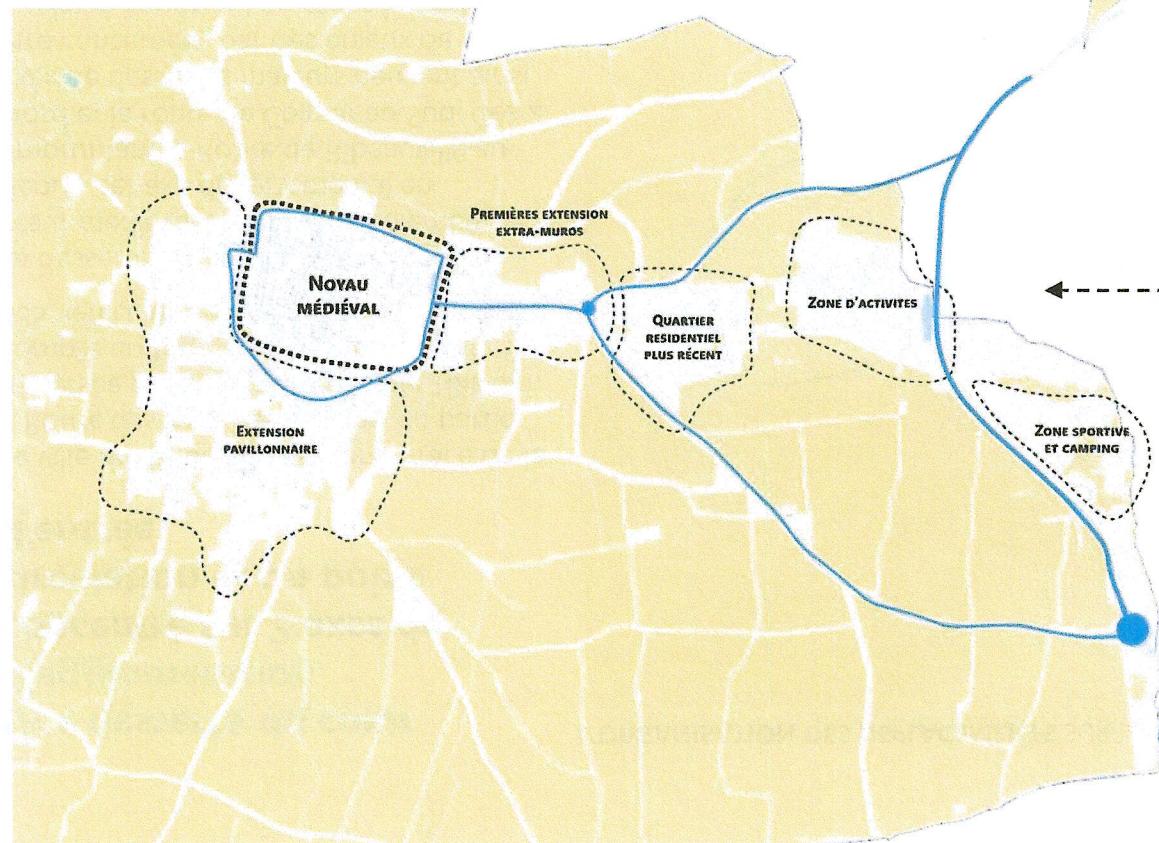


Partie 1

# L'ORGANISATION DU TERRITOIRE ET MOTEURS D'ATTRACTIVITE



**Une concentration du bâti et des activités sur le cœur de l'agglomération de Riquewihr**



LE TERRITOIRE COMMUNAL DE RIQUEWIHR

Entre crêtes des Vosges et plaine d'Alsace, Riquewihr est une cité médiévale, située au cœur du vignoble alsacien, sur la route des vins et classée parmi les « Plus Beaux Villages de France », et fait partie des Stations Classées de Tourisme.

Ses qualités patrimoniales et paysagères sont ainsi largement reconnues lui octroyant une attractivité touristique forte pouvant impliquer des enjeux de publicités importants pour les activités du territoire.



# L'ORGANISATION DES FLUX ET DEPLACEMENTS

**Une desserte du cœur d'agglomération concentré sur 2 axes de circulation et un point d'entrée**

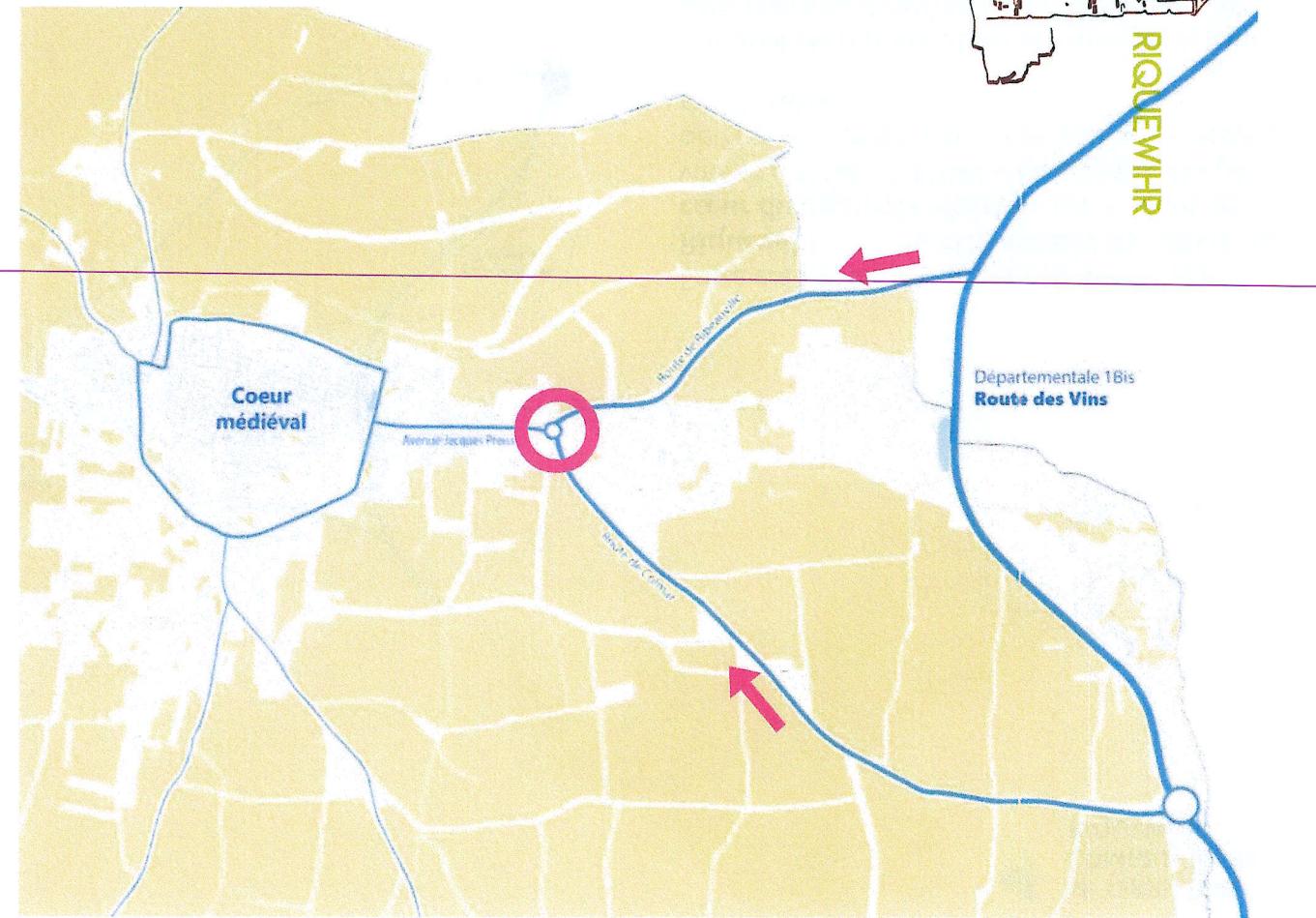
La ville de Riquewihr est sur le tracé de la « Route des vins » et est ainsi en partie traversée par la départementale 1Bis qui compte un trafic moyen journalier de 5 535 véhicules en 2020.

La desserte de l'agglomération et du cœur médiéval se fait principalement depuis cet axe départemental en empruntant la Route de Ribeauvillé au Nord et la route de Colmar au Sud. Ces 2 axes de dessertes majeurs peuvent ainsi être concernés par des enjeux de publicité important au regard des flux observés sur ces routes (2018) :

- **2 500 véhicules** Route de Ribeauvillé
- **3 000 véhicules** Route de Colmar.

L'ensemble des usagers convergent vers un unique point d'entrée : le rond-point à l'entrée de l'avenue Jacques Preiss où la maîtrise de la publicité doit être potentiellement renforcée.

L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS SUR L'AGGLOMERATION DE RIQUEWIHR

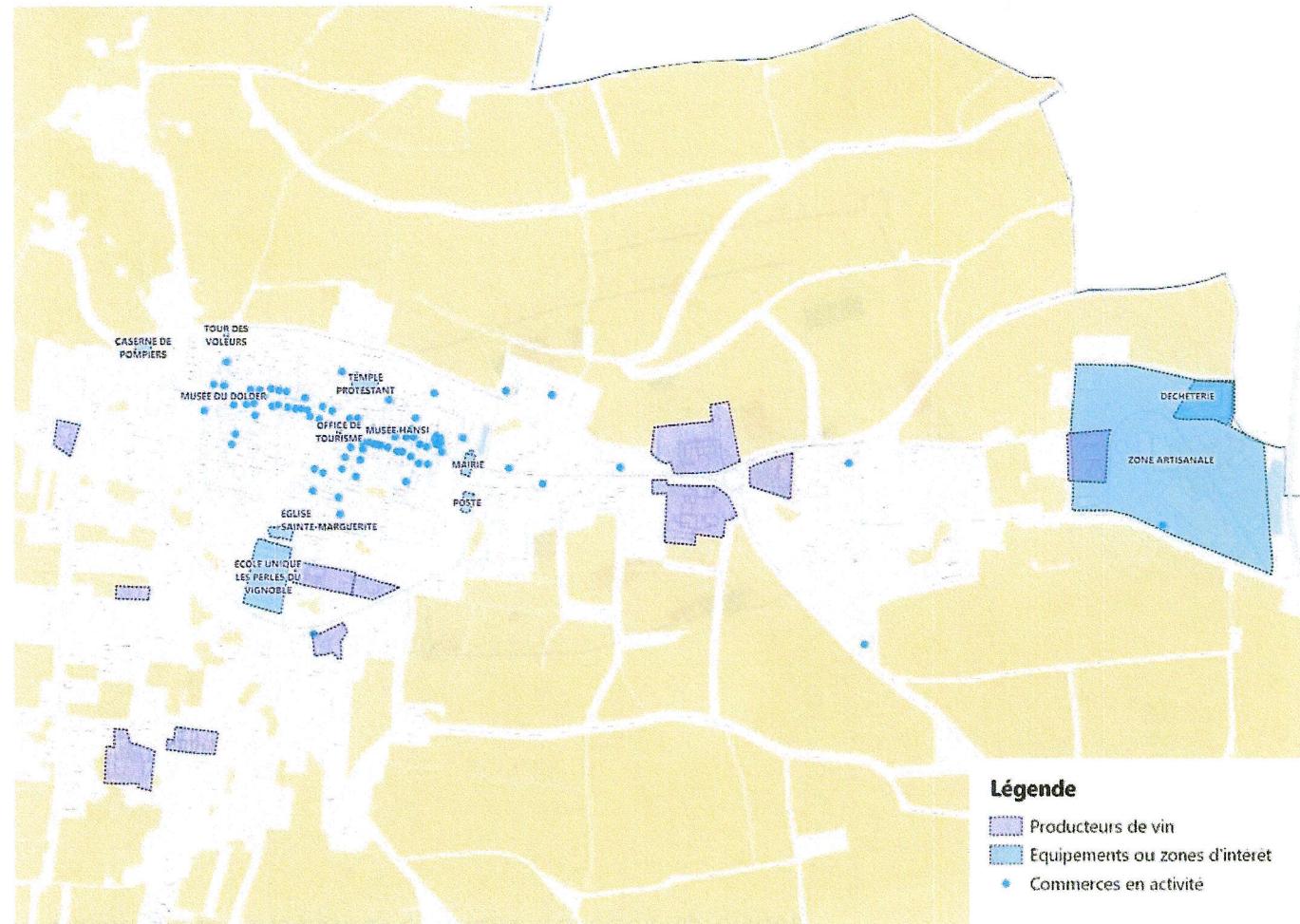


## Une concentration des activités sur le cœur médiéval mais aussi présentes et plus dispersées sur les extensions extra-muros

Les activités commerciales et de services se concentrent essentiellement sur le cœur médiéval avec **75 établissements en activité organisés le long de la rue du général De Gaulle**. Plusieurs équipements liés à l'attractivité touristique mais aussi locaux sont identifiés sur le cœur médiéval : la mairie, la poste, le musée Dolder, la tour des voleurs, le groupe scolaire Voltaire.

Les extensions bâtis et pavillonnaires du cœur médiéval sont, par ailleurs, **caractérisé par la présence de nombreux exploitations viticoles** : On en dénombre une dizaine dans le tissu aggloméré. On observe également **une installation plus récente d'activités commerciales le long de l'avenue Jacques Preiss**.

## L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ET DES EQUIPEMENTS SUR LE TERRITOIRE



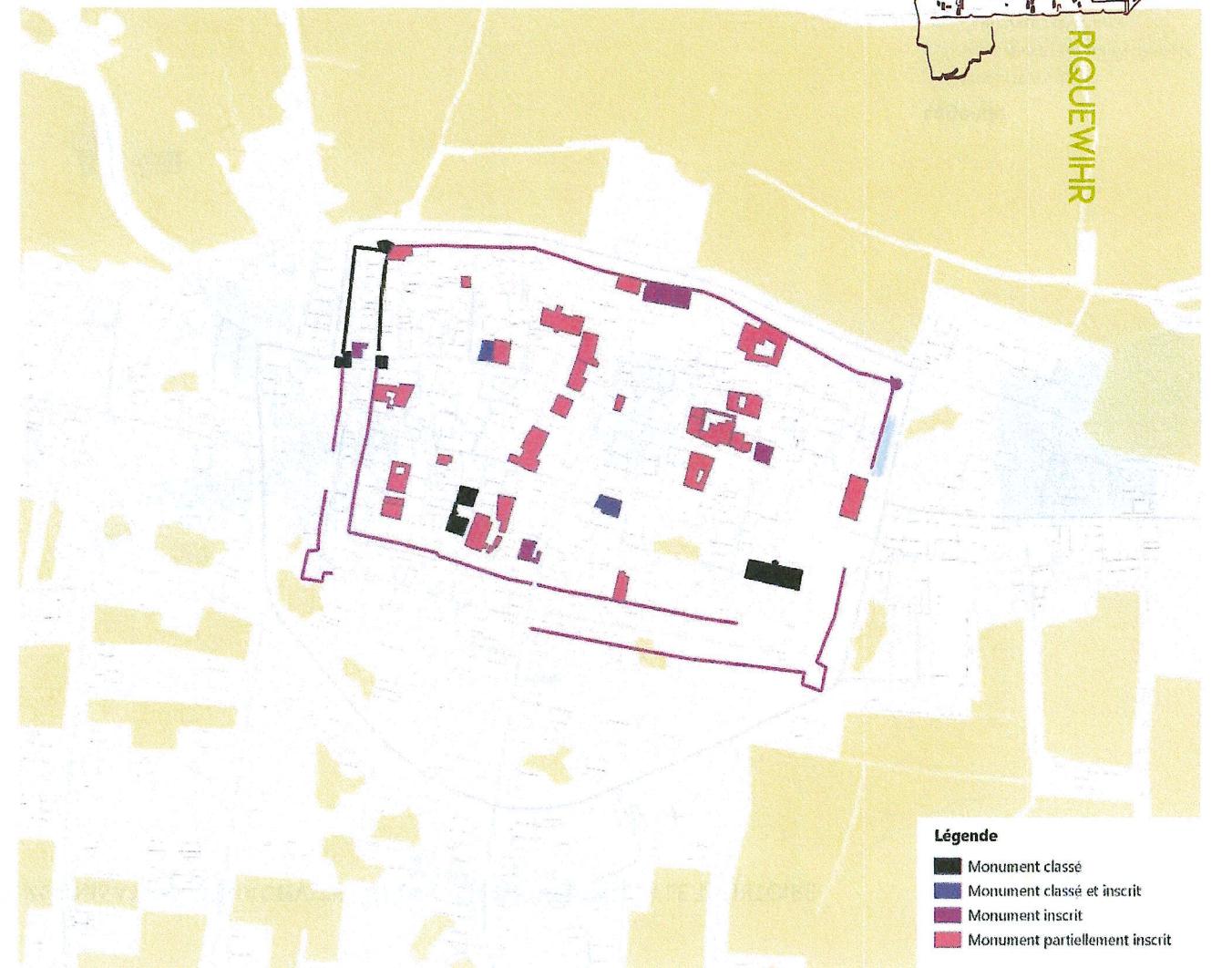
# LES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS SUR LE CŒUR HISTORIQUE

**Un cœur historique patrimonial marqué par la présence de nombreux monuments inscrits et/ou classés**

La richesse patrimoniale retrouvée sur le cœur historique de Riquewihr implique la **présence de nombreux monuments classés et/ou inscrits en son périmètre**.

Le cœur profite ainsi d'une dynamique touristique majeur avec un enjeu de préservation et valorisation de ces caractéristiques patrimoniales. La publicité et les enseignes ne doivent ainsi pas venir dénaturer ce tissu historique mais plutôt participer à sa valorisation.

## LES MONUMENTS INSCRITS ET CLASSEES SUR LE CŒUR HISTORIQUE





LAI

Partie 2

## LE BILAN DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE



# LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES RECENSÉES HORS AGGLOMÉRATION

**Des dispositifs de publicités et pré-enseignes peu nombreux mais à harmoniser**

On identifie 7 dispositifs de publicités/pré-enseignes sur le territoire de Riquewihr **hors agglomération**. Ces derniers sont principalement repérés sur la route de Colmar (4), le long de la départementale D1B (2) puis sur l'entrée de ville par la D3.2 au Nord (1).

**6 sur 7 pré-enseignes identifient des activités viticoles** correspondants à la vente de produits du terroir. Au sens du RNP, ces dispositifs sont potentiellement autorisés hors agglomération puisqu'ils signalent des « activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ».

LE RECENSEMENT DES PUBLICITES/PRE-ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE



## Un manque d'harmonisation des dispositifs de préenseignes hors de l'agglomération de Riquewihr

L'ensemble des dispositifs recensés sur le territoire sont **des préenseignes dérogatoires scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Elles répondent globalement aux règles édictées par le RNP mais manque visuellement d'harmonisation pouvant permettre une meilleure valorisation du terroir local.

En effet, leur forme varie (ovale, rectangle) ainsi que leur installation (directement au sol, sur 1 mat ou 2 mats). Les éléments graphiques sont également peu harmonieux.

Le RLP offre la possibilité de définir des prescriptions d'harmonisation de ces préenseignes dérogatoires (uniquement hors agglomération) dans la limite des prescriptions les plus strictes prévues par l'arrêté du 23 mars 2015.

### LA FORME ET LE CONTENU DES PRÉENSEIGNES IDENTIFIÉES HORS AGGLOMERATION



Dispositif de préenseignes installé directement sur le sol indiquant une activité de camping  
**Non autorisé selon le RNP**



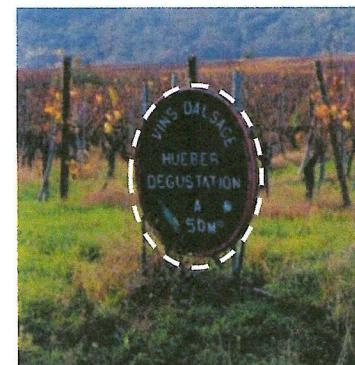
Dispositif de publicité scellé au sol sur 2 mats  
**Non autorisé selon le RNP**



Dispositif de préenseignes scellé au sol sur 1 mat  
**Autorisé selon le RNP**



Dispositif de préenseignes scellé au sol sur 2 mats  
**Autorisé selon le RNP**



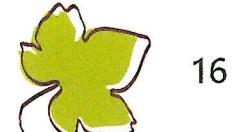
Dispositif de préenseignes scellé au sol sur 2 mats  
**Autorisé selon le RNP**



Dispositif de préenseignes scellé au sol sur 1 mat  
**Autorisé selon le RNP**



# LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES RECENSÉES EN AGGLOMERATION



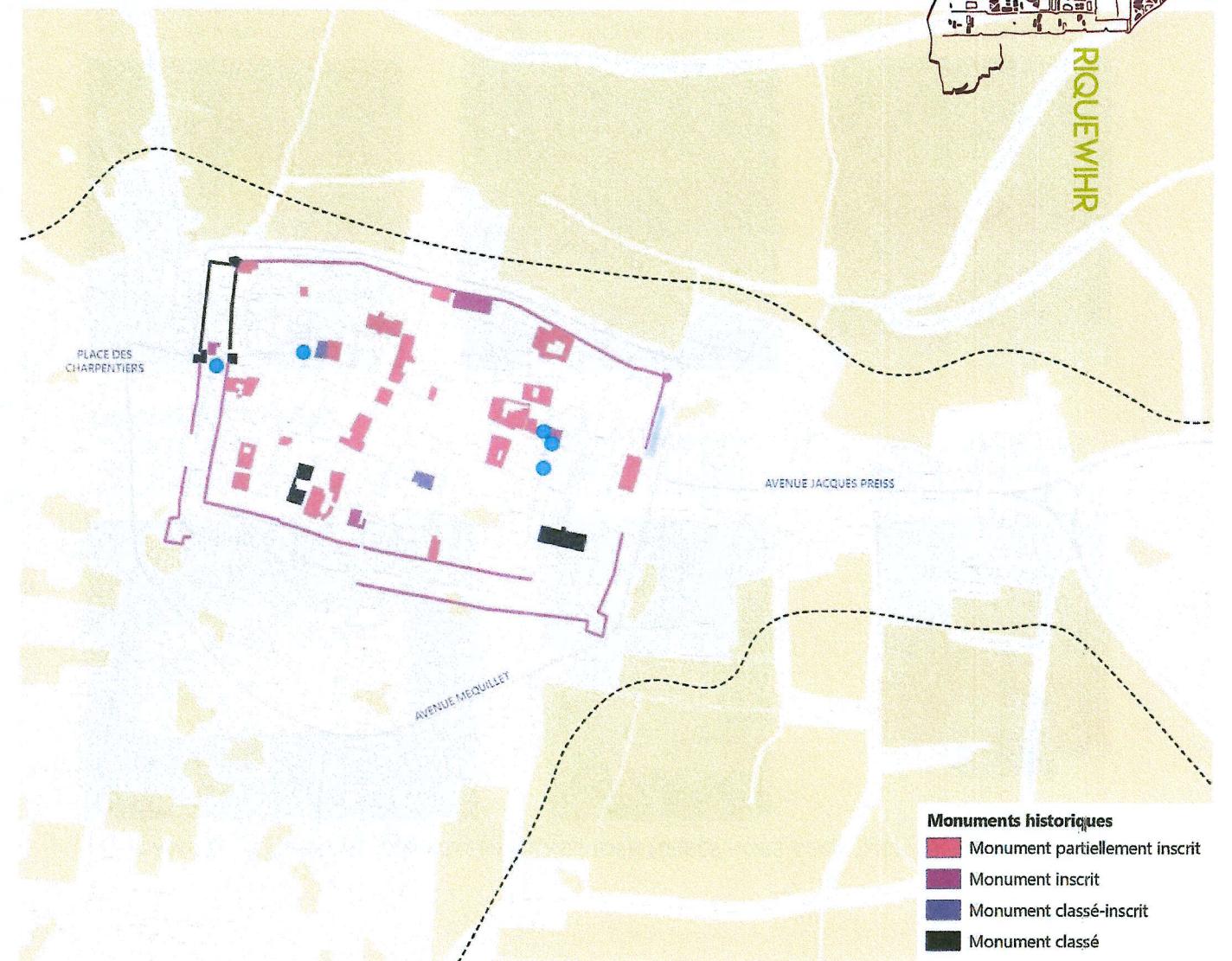
## Des dispositifs de préenseignes théoriquement interdits sur le cœur historique mais ponctuellement présents

En agglomération et plus particulièrement au cœur de la ville historique, **on identifie quelques dispositifs de préenseignes dans un niveau de présence qui reste limitée et maîtrisée**. En effet, le principe de base interdit l'installation de ces formes de préenseignes dans un périmètre de protection des monuments historiques selon le RNP.

**Cependant, il est possible d'assouplir cette règle au sein du RLP pour permettre aux activités de se signaler.**

On notera l'absence de dispositifs de préenseignes sur les entrées de ville intégrées aux périmètres d'agglomération.

LE RECENSEMENT DES PUBLICITES/PRE-ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE



## Des dispositifs de préenseignes aux formats et styles très variés malgré leur faible nombre

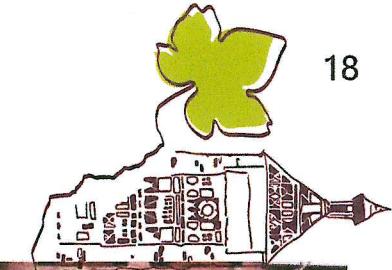
Les dispositifs de préenseignes repérés sont des dispositifs muraux ou en drapeaux. Ils présentent des formes et couleurs très variées en manque de cohérence, avec des hauteurs d'implantation peu cohérente (trop haute ou trop basse selon les cas).

Selon le RNP, ces dispositifs de préenseignes ne sont pas autorisés dans un périmètre de protection de monuments historiques comme c'est le cas sur Riquewihr.

### LES DISPOSITIFS DE PRÉ-ENSEIGNES IDENTIFIÉS SUR LE CŒUR HISTORIQUE



# LES AFFICHES ÉVENNEMENTIELLES SUR LE CŒUR HISTORIQUE



**Des affiches événementielles plutôt maîtrisées et retrouvées sur des vitrines en façades au style assez varié**

Le cœur historique de Riquewihr est aussi caractérisé par l'existence de dispositifs d'affichage pour la publicité d'évènements locaux.

On notera la diversité de ces dispositifs d'affichages repérés qui permettent néanmoins de mieux contrôler les affichages « sauvages » et moins organisés.

LES DISPOSITIFS POUR L'AFFICHAGE D'ÉVÉNEMENTS LOCAUX





LAI

Partie 3

## LE BILAN DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE



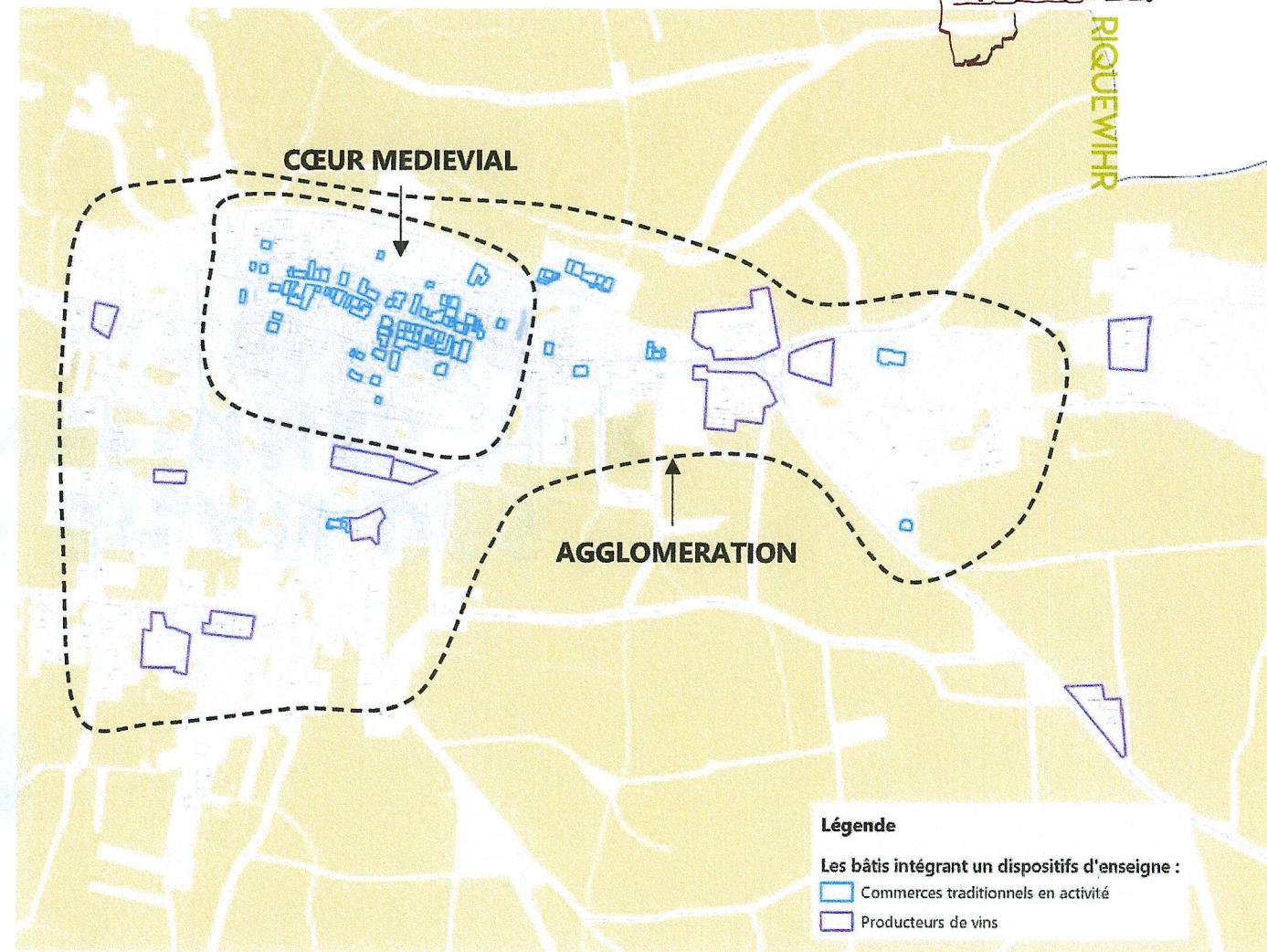
# LES BATIS INTEGRANT UN DISPOSITIF D'ENSEIGNES

## Des dispositifs d'enseignes bien présents liés aux activités commerciales, touristiques et viticoles

La commune de Riquewihr est caractérisée par l'existence **d'un tissu commercial très lié à son attractivité touristique**. De fait, on recense plus de 80 commerces en activité sur le territoire dont près de 90% sont spatialisés sur le cœur historique. L'intégration des enseignes commerciales au sein du patrimoine bâti constitue un enjeu primordial pour le territoire déjà pris en compte mais conservant quelques points d'amélioration.

Également le territoire est caractérisé par une présence notable de **producteurs de vins** avec notamment une dizaine d'activité recensé au sein du tissu aggloméré. L'intégration des enseignes sur cette typologie d'activité constitue également un enjeu important.

## LES BATIS DE L'AGGLOMERATION PRESENTANT UN DISPOSITIF D'ENSEIGNE



## Une accumulation de dispositifs d'enseignes chez les producteurs de vins à mieux harmoniser pour un terroir mis en lumière

Le territoire de Riquewihr se caractérise par une forte présence de vignobles et producteurs de vins, marqueurs de l'identité locale. **Beaucoup de ces producteurs locaux se trouvent implantés dans le tissu aggloméré** autour du cœur historique et proche de lieux de passage parfois très visible.

On y observe une variété de style d'enseignes souvent peu harmonieuses avec l'accumulation de divers dispositifs en manque de cohérence : enseigne peinte en façade, enseigne sur mobilier urbain, enseigne installée au sol.

Certains éléments d'enseignes sont également vieillissants et peu entretenus impactant sur l'image globale du territoire.

### LA DIVERSITE DES ENSEIGNES PRESENTES CHEZ LES PRODUCTEURS DE VINS



# LES ENSEIGNES ET L'OFFRE EN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**Des dispositifs d'enseignes discrets pour les gîtes touristiques mais à harmoniser sur le territoire ?**

L'attractivité touristique de Riquewihr entraîne l'existence de nombreux gîtes sur le territoire. **La plupart sont annoncés par la disposition de plaque sur leur façade.**

On notera l'absence d'harmonisation de ces dispositifs d'enseignes tant présents sur le cœur médiéval que sur le tissu aggloméré hors centre ancien.

## LES DISPOSITIFS D'ENSEIGNES POUR LES GITES SUR LE TERRITOIRE



RIQUEWIHR



### Des établissements commerciaux implantés de façon ponctuelle hors du cœur historique

En dehors du cœur historique, on note l'existence de quelques établissements commerciaux notamment le long de l'avenue Jacques Preiss.

**Si les dispositifs d'enseignes utilisés restent assez diversifiés** (enseignes en bandeaux, enseignes en lettrines sur vitrine,...), l'ensemble reste assez cohérent sur ces commerces qui s'organisent de manière diffuse.

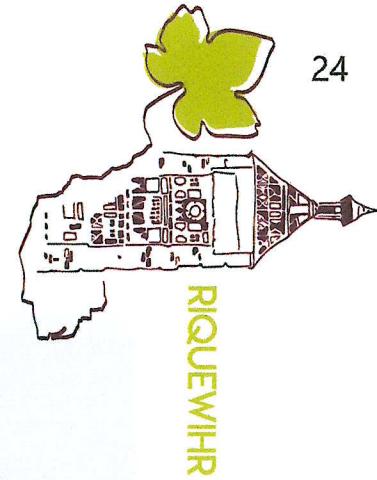




Partie 3

## LE BILAN DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE

*Focus sur les dispositifs d'enseignes  
commerciales en cœur historique*

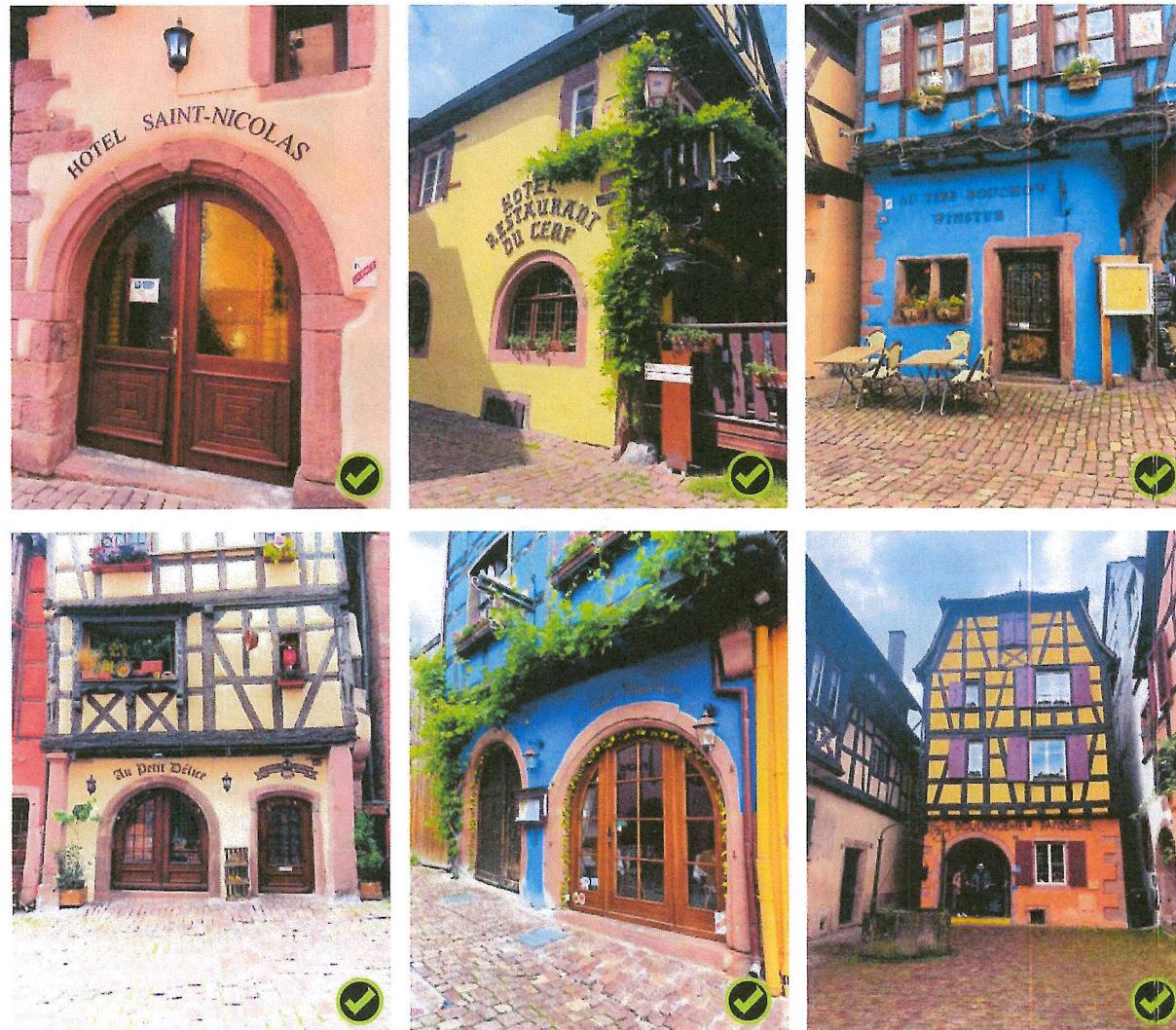


## Une attention déjà portée à la qualité des enseignes sur le centre historique

Au cœur du centre historique, on observe globalement **une belle harmonisation des dispositifs d'enseignes sur les commerces du centre-ville.**

On identifie majoritairement des dispositifs d'enseignes muraux en lettrines ou peintes offrant des dispositions respectueuses de l'architecture et du patrimoine bâti du cœur de ville. Les couleurs des matériaux utilisés sont globalement sobres dans la majorité des cas et on observe un très bon niveau d'entretien des éléments de façades.

### LES ENSEIGNES DE MAGASINS EN CENTRE HISTORIQUE



# LES ENSEIGNES SUR LE CŒUR HISTORIQUE

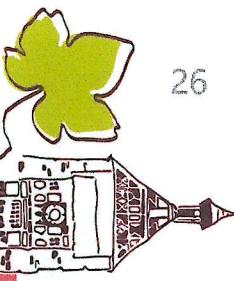
## Quelques incohérences d'enseignes en bandeau relevées et inadaptées à la valeur patrimoniale du cœur historique

Même si la majorité des enseignes disposés sur les façades commerciales sont en lettres découpées, on repère toutefois quelques dispositifs moins élégants sous forme d'enseignes bandeau. Ces dernières sont parfois associées à des couleurs ou design moins intégrés au patrimoine bâti environnant.

### DES FORMATS D'ENSEIGNES EN BANDEAUX PEU ADAPTÉS AU CONTEXTE PATRIMONIAL



RIQUEWIHR



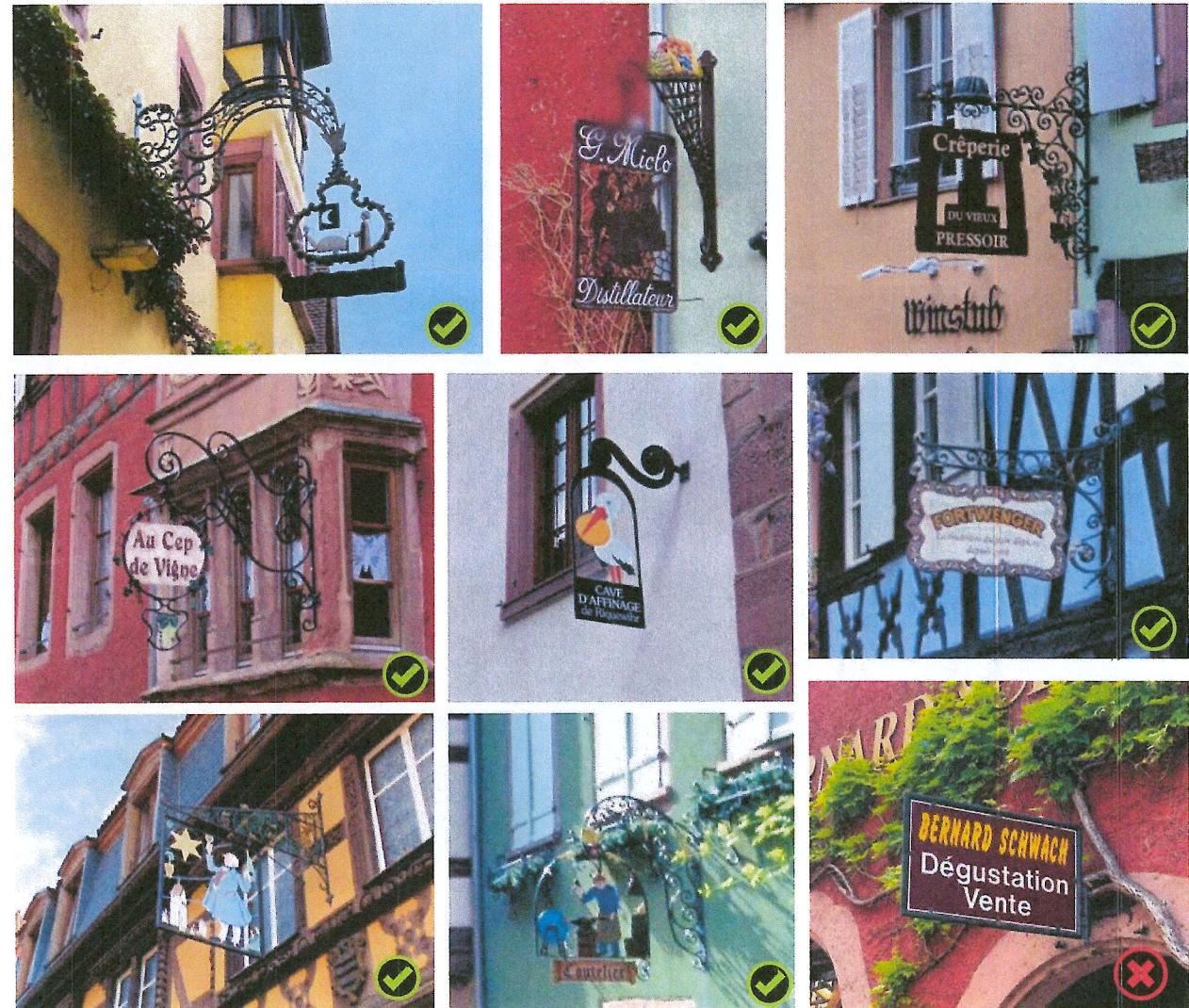
**Des enseignes drapeaux en fer forgé bien présentes participant à la valorisation de l'identité artisanale locale**

De nombreux établissements commerciaux sont caractérisés par les dispositions d'enseignes drapeaux sur leur façade.

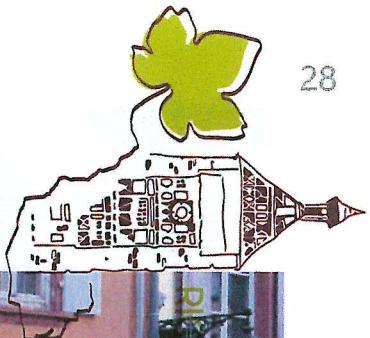
Sur ces dispositifs, **on note une bonne cohérence des dispositifs qui sont tous fixés par un système de portance métallique en fer forgée.**

Le repérage terrain a permis de repérer quelques incohérences à corriger.

**LES ENSEIGNES DRAPEAUX REPÉRÉES SUR LE CŒUR HISTORIQUE**



## LES ENSEIGNES SUR LE CŒUR HISTORIQUE

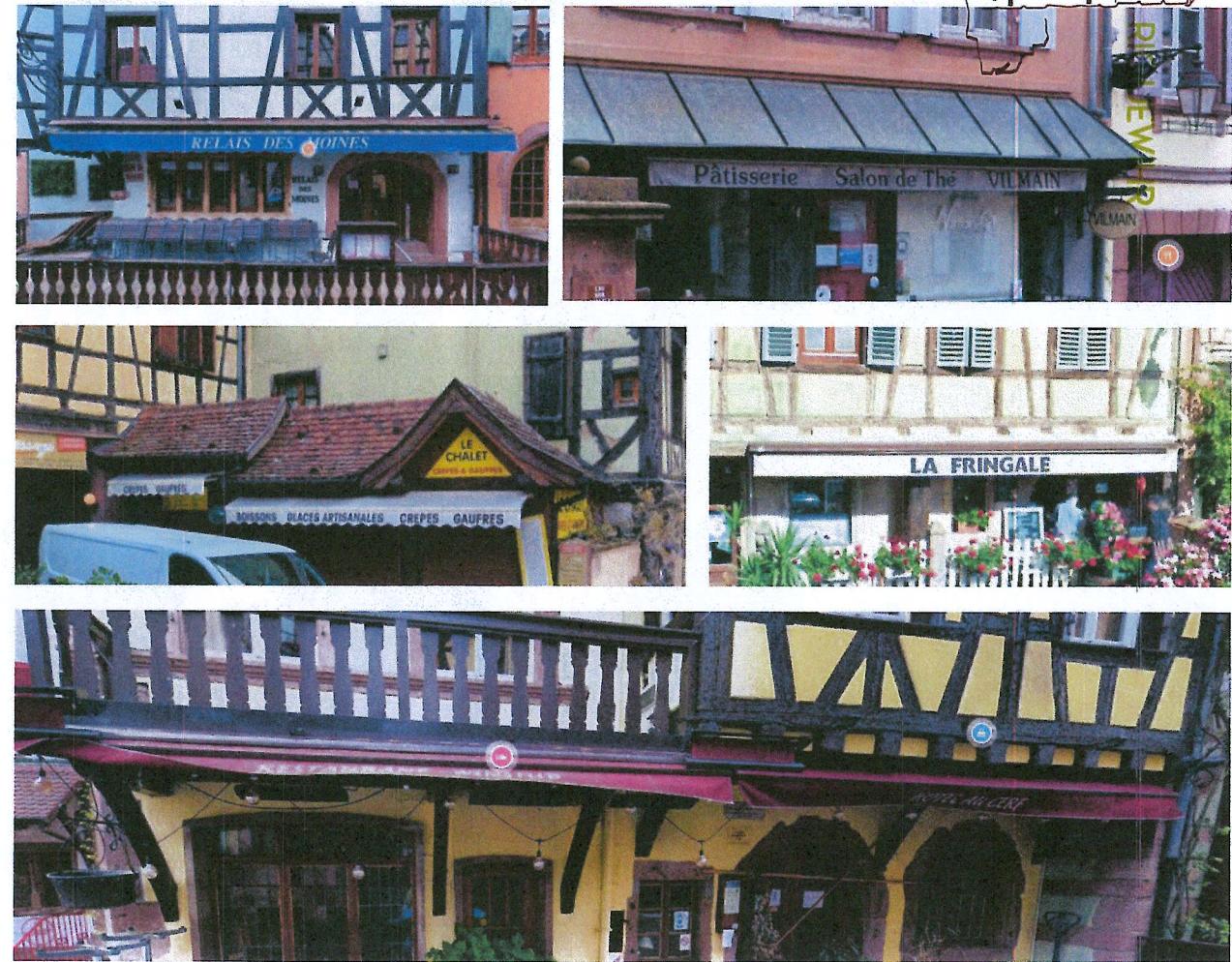


**Des enseignes en stores  
peu nombreuses  
aujourd'hui mais à limiter  
voir bannir pour limiter les  
incohérences en façade**

De manière générale, les **stores sur façades** sont assez peu nombreux sur les façades commerciales identifiés. On les retrouve majoritairement sur les façades d'activités de restauration mais ils ne profitent pas toujours d'un bon niveau d'intégration au tissu bâti au regard de leur couleur ou niveau d'entretien.

Au regard de la richesse patrimonial du cœur historique, l'installation de stores en façade peu rapidement venir surchargé une façade.

### LES STORES REPÉRÉS EN FAÇADE SUR LE CŒUR HISTORIQUE



### Quelques façades ponctuelles repérées avec une surcharge d'information en enseigne

Sur certaines façades commerciales du cœur médiéval, on observe une accumulation de dispositifs d'enseignes installés pouvant venir surchargé et dénaturé ponctuellement la façade bâtie historique : enseignes en bandeaux, en drapeau, enseignes installées au sol,... Certaines formes d'enseignes disposées sur les rambardes peuvent être notamment interdites.

Cette accumulation de formes d'enseignes n'apporte pas forcément de lisibilité sur l'activité en question mais semble plutôt former une surcharge d'information auprès de l'usager.

#### L'ACCUMULATION DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES EN FAÇADE



# LES ENSEIGNES SUR LE CŒUR HISTORIQUE

## Des vitrines en bois ou fer forgé comme marqueur de l'identité locale à valoriser sur les façades commerciales

Sur de nombreuses façades de bâtis incluant une activité en rez-de-chaussée, on remarque la disposition d'une vitrine en bois ou fer forgé, élément patrimonial caractéristique du tissu local. Ces vitrines sont souvent utilisées pour l'affichage des menus ou la disposition de bouteilles de vins.

Marqueurs de l'identité locale, l'entretien de ces vitrines n'est pas toujours satisfaisant mais elle constitue un élément en façade intéressant à valoriser.

Par ailleurs, certains établissements proposent des vitrines ou modes d'affichage moins qualitatifs et intégrés à l'environnement patrimonial.

### LA PARTICULARITE DES VITRINES EN BOIS REPERES SUR LA FAÇADES COMMERCIALES



DES VITRINES ÉGALEMENT RETROUVEES EN FER FORGÉ...



### DES MODES D'AFFICHAGE MOINS INTEGRÉS AU TISSU PATRIMONIAL



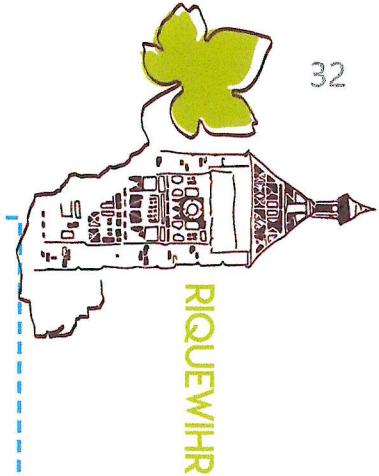
 LAI

Partie 5

## BILAN ET PREMIERS ENJEUX



# LE BILAN DE LA PUBLICITÉ EXISTANTE SUR RIQUEWIHR



<p><b>Des dispositifs de publicités presque inexistantes sur le territoire de Riquewihr et globalement interdits sur l'ensemble du territoire communal selon les réglementations en vigueur</b></p>	<p><b>Des dispositifs de préenseignes ponctuellement repérés sur les axes menant à Riquewihr pour signaler la vente de produits du territoire</b></p>	<p><b>Des dispositifs de préenseignes peu harmonisés dans leur format et parfois vieillissants n'offrant pas toujours un effet vitrine travaillé des activités signalées</b></p>
<p><b>Des dispositifs de préenseignes aujourd'hui interdits sur le cœur historique pourtant ponctuellement repérés sur certaines façades</b></p>	<p><b>Un travail d'harmonisation des enseignes bien repérés sur le cœur historique permettant de garantir une bonne préservation et valorisation du patrimoine bâti</b></p>	<p><b>Des points d'amélioration ponctuels sur le traitement des enseignes en cœur historique face à l'installation d'enseignes en bandeau peu qualitatives, de stores en façades ou de vitrines menus vieillissantes</b></p>
<p><b>La présence de nombreux producteurs de vins dans le tissu aggloméré qui cumulent les dispositifs d'enseignes peu harmonieux en façade</b></p>	<p><b>Un manque d'harmonisation des plaques d'enseignes utilisés par les gîtes touristiques au sein du tissu aggloméré</b></p>	<p><b>Un cumul des formes de signalétique sur certains secteurs par la présence de nombreux circuits touristiques et de randonnées</b></p>





## La publicité extérieure

- Maintien de l'interdiction de publicité sur le périmètre de protection des monuments historiques ou assouplissement ?
- Selon une forme et charte graphique ?



## Les pré-enseignes

- Maintien de la possibilité d'installation des préenseignes pour activités de produits du terroir et patrimoniales remarquables hors agglomération mais **définir un format et style graphique pour valoriser l'identité locale.**
- Maintien de l'interdiction de préenseignes en agglomération ou assouplissement ? Aujourd'hui, certaines sont repérées en agglomération malgré l'interdiction selon le RNP.



## Les enseignes

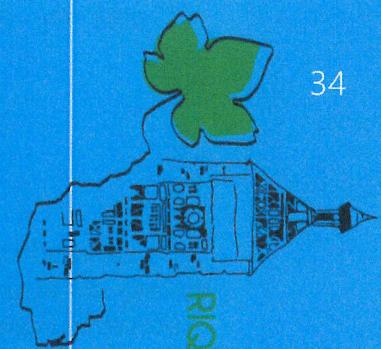
- Maintenir et **inscrire à travers le règlement le niveau d'exigence** quant à la qualité des enseignes liés aux activités commerciales en cœur historique
- **Porter une attention particulière aux enseignes liées aux producteurs de vins** sur le tissu aggloméré de Riquewihr ainsi qu'aux **gites touristiques**
- **Encourager la montée en gamme des affichages en vitrine sur façade** notamment des menus pour les restaurants



## Etape 2

# La proposition de règlement

- 1 La définition de l'agglomération sur la commune de Riquewihr - *Page 39*
- 2 Zone 1 : Le cœur médiéval - *Page 42*
- 3 Zone 2 : L'extension urbaine - *Page 50*
- 4 Zone 3 : Le « hors agglomération » - *Page 59*
- 5 Bilan des propositions réglementaires - *Page 67*





LAI

Partie 1

# LA DÉFINITION DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE RIQUEWHIR



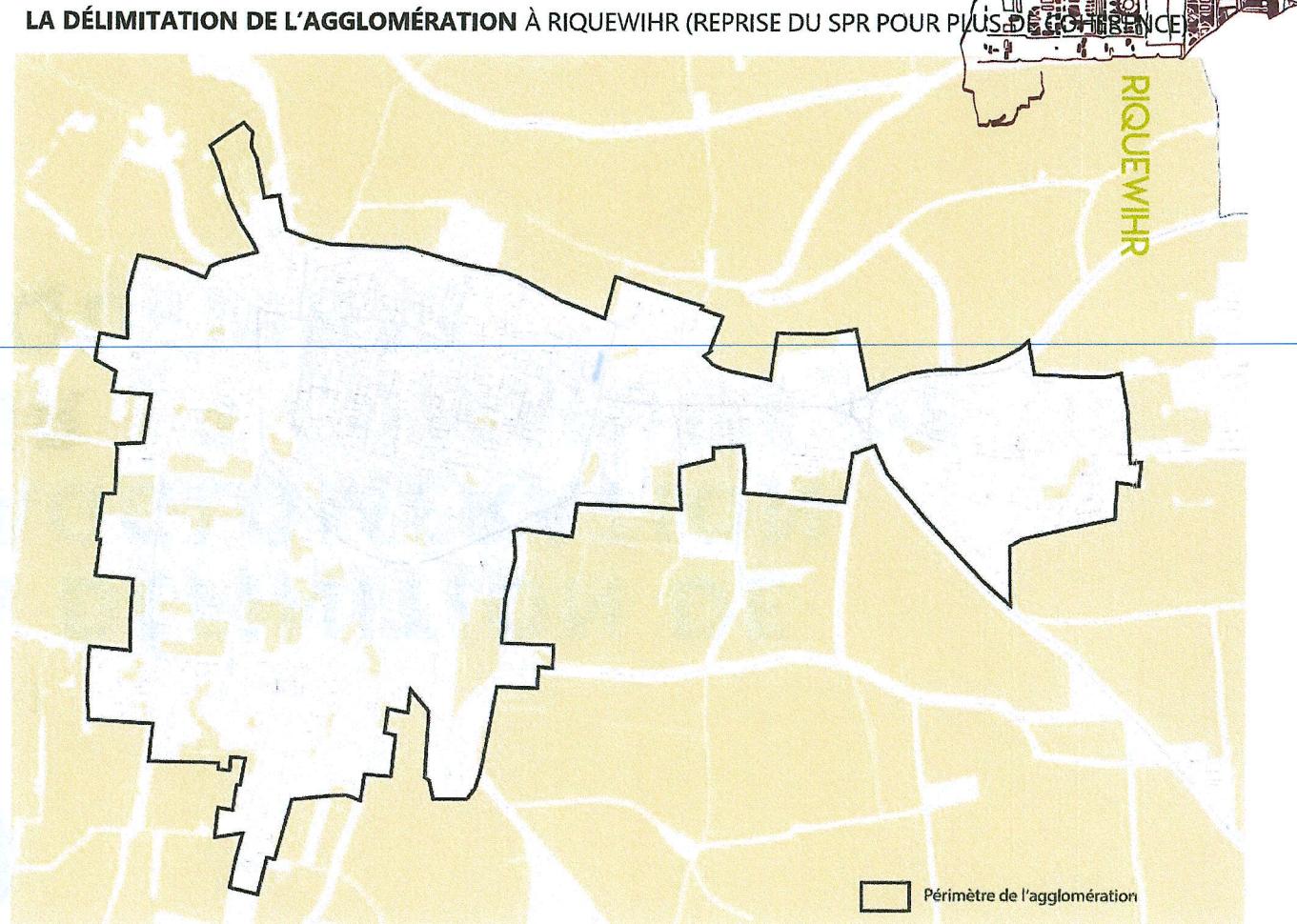
# LA DÉFINITION DE L'AGGLOMÉRATION SUR RIQUEWIHR

## La notion d'agglomération sur la commune de Riquewihr

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération.

**Définition** « L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles\* bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

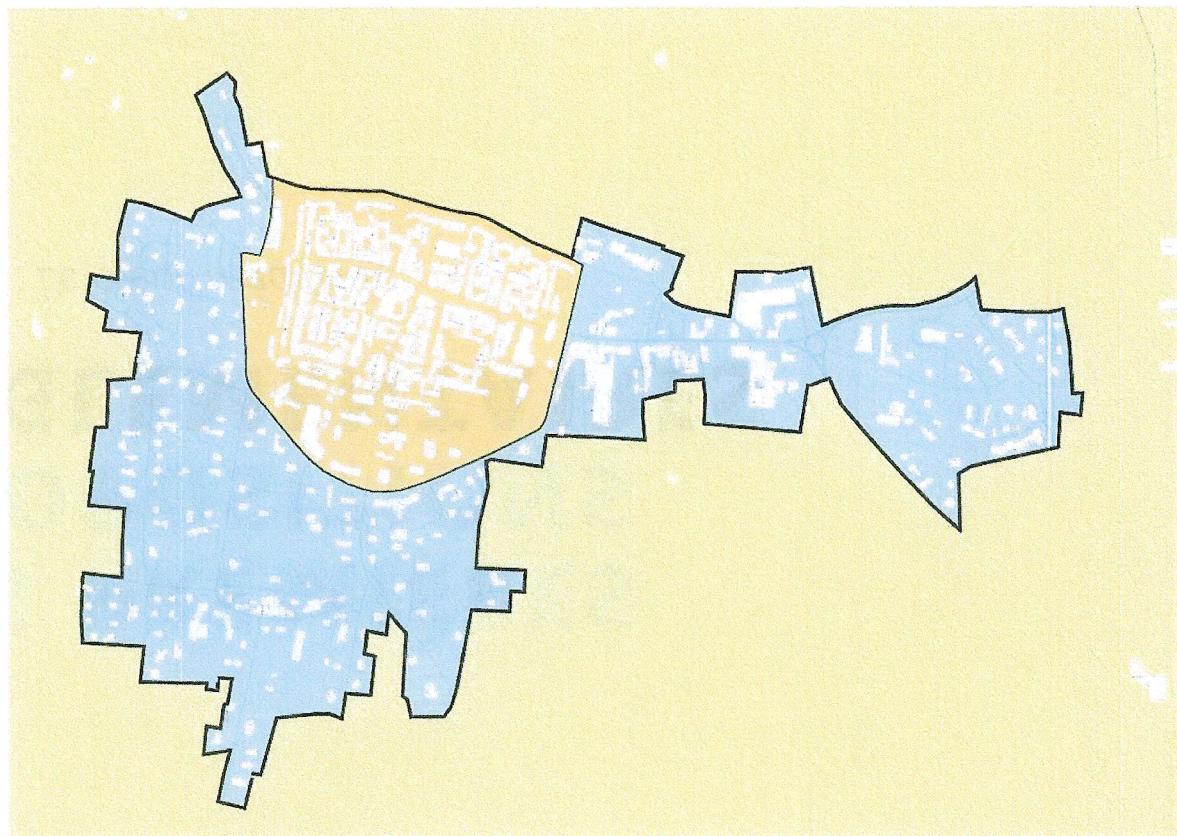
**Riquewihr est qualifiée comme une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**



### La proposition de 3 zonages pour la déclinaison de la réglementation locale

Le règlement local de publicité peut-être structuré selon 3 zonages distincts permettant de différencier certaines règles d'implantation des dispositifs publicitaires et d'enseignes en fonction d'eux. L'intérêt, ici, est de surtout distinguer l'approche réglementaire entre le cœur médiéval aux qualités patrimoniales notables et l'extension urbaine.

PROPOSITION DE ZONAGE



- Périmètre de l'agglomération
- Zone 1 : Le cœur médiéval
- Zone 2 : L'extension urbaine
- Zone 3 : Hors agglomération

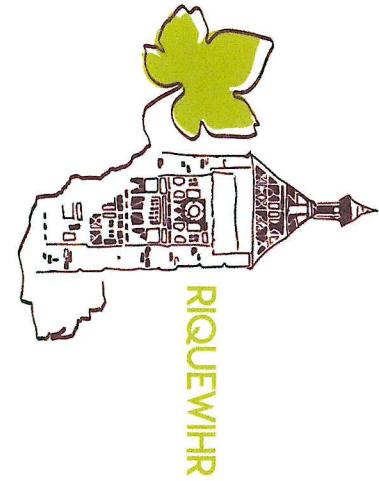




Partie 2

# LES PREMIÈRES PROPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

*Zone 1 : Le cœur médiéval*



# LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



## Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

## Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs publicitaires sur le cœur médiéval

## LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

La publicité est aujourd'hui interdite sur le cœur médiéval.

### *Extrait du RNP*

#### **La publicité est interdite :**

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement) sous initiative du Préfet ou du Maire

## PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

### **Pas d'adaptation réglementaire :**

Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liés à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdit, en particulier :

- ✖ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **interdit**
- ✖ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
- ✖ Dispositif sur mobilier urbain : **interdit**
- ✖ Dispositifs sur bâches : **interdit**

Sont autorisés :

- ✓ Affichage d'opinion et des associations **sous conditions**



Zone 1 : Le cœur médiéval

## LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



### Rappel de la définition

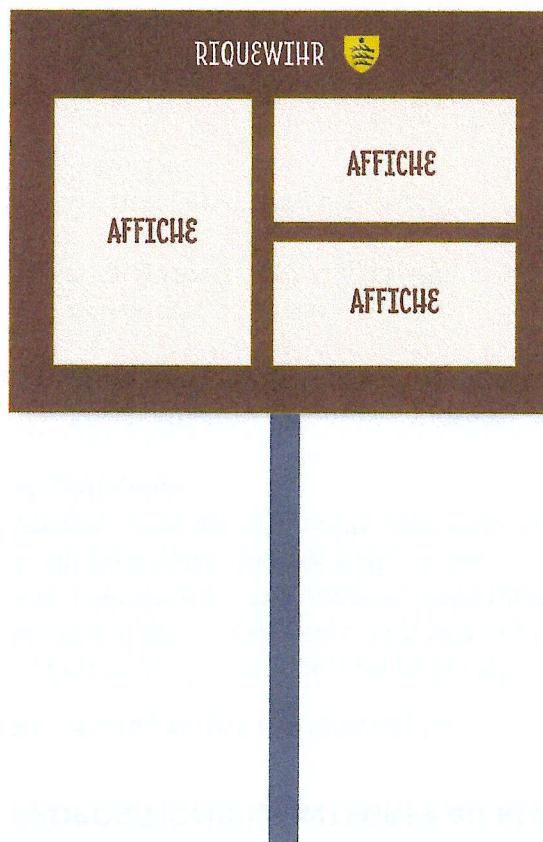
La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

### Constats issus du diagnostic

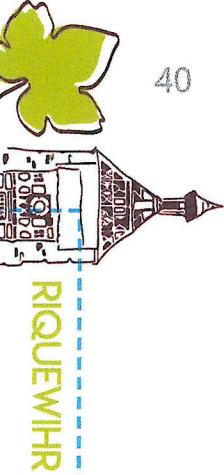
Absence de dispositifs publicitaires sur le cœur médiéval

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

**Autorisation pour l'affichage d'opinion ou d'association**  
uniquement sur des espaces dédiés à cet effet et prévu par la collectivité reprenant la charte de la signalétique d'information locale.



**DISPOSITIF DÉDIÉ À L'AFFICHAGE D'ÉVÈNEMENTS LOCAUX**



## LES PRÉ-ENSEIGNES



### Rappel de la définition

Les préenseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Constats issus du diagnostic

Quelques dispositifs de préenseignes non autorisés repérés en centre historique

### LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

Les préenseignes sont aujourd'hui interdites sur le cœur médiéval.

#### *Extrait du RNP*

#### **Au même titre que les publicités, les préenseignes sont interdites :**

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement) sous initiative du Préfet ou du Maire

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

#### **Pas d'adaptation réglementaire :**

Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liés à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdit, en particulier :

- ✖ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **Interdit**
- ✖ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
- ✖ Dispositif sur mobilier urbain : **interdit**
- ✖ Dispositifs sur bâches : **interdit**
- ✖ Affichage d'opinion et des associations : **interdit**



## Zone 1 : Le cœur médiéval **LES ENSEIGNES**



### Les enseignes

#### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Constats issus du diagnostic

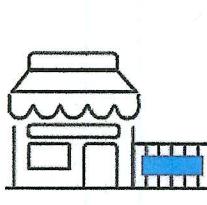
Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

#### Proposition de réglementation selon les principaux dispositifs d'enseignes existants



Enseignes implantées en façade parallèle  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps  
Interdite



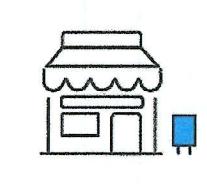
Enseignes implantées sur toiture et terrasse  
Interdites



Enseignes clignotantes  
Interdites



Enseignes implantées en façade perpendiculaire  
Autorisées sous conditions



Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol  
Interdites



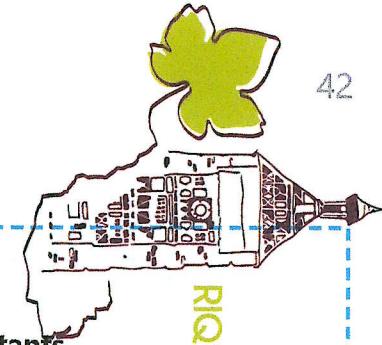
Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent  
Interdites



Enseignes lumineuses  
Interdites



Orientation complémentaire sans caractère prescriptif : Interdiction des décorations sur façades et sur les appuis de fenêtres surchargeant les devantures commerciales sauf fleurissement naturel et évènements calendaires.



RIQUEWIHR

42





## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

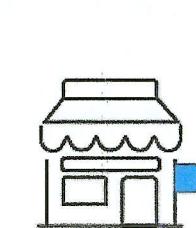
### Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP



Enseignes implantées en façade parallèle  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade perpendiculaire  
Autorisées sous conditions

1. Elles doivent s'inscrire dans **la hauteur du rez-de-chaussée**
2. **Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sus forme de lettre peinte ou de lettres découpées**, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 0,30 m, avec un maximum de 0,45m et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0,20 m.
3. **Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne de ce type par établissement ou activité signalée**. Toutefois des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble située à l'angle de deux rues.

1. Elles doivent s'inscrire dans **la hauteur du rez-de-chaussée sauf si l'activité se positionne sur plusieurs étages**.
2. Elles doivent laisser **un passage libre d'au-moins 3 mètres**, avoir une **surface maximale de 0,70 m<sup>2</sup>**. Le débord (saillie), du mur extérieur de la façade (fixation comprise) **doit être de 70 cm maximum dans la limite d'un dixième de la largeur de la voirie**.
3. **Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée**. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas où l'immeuble est situé à l'angle de deux rues. Mais elles ne pourront être installées de part et d'autre du même angle de bâtiment.



Zone 1 : Le cœur médiéval  
**LES ENSEIGNES**



## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP



Enseignes implantées en façade parallèle  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade perpendiculaire  
Autorisées sous conditions



### PRINCIPES SELON LA SUPERFICIE DES FAÇADES COMMERCIALES\*

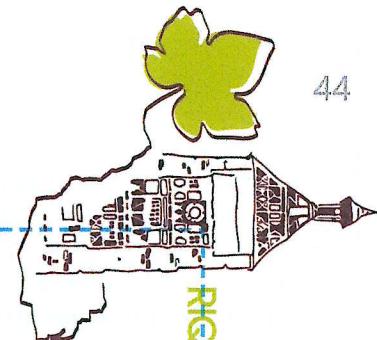
#### Enseignes sur façade commerciale d'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15% de la façade commerciale.

#### Enseignes sur façade commerciale d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10% de la façade commerciale.

**La superficie totale des éléments d'enseignes ne pourra pas dépasser 10 m<sup>2</sup>.**





## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade



### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

#### PALETTE DE COULEUR A PRIVILEGIER POUR LES ENSEIGNES

Les couleurs doivent s'harmoniser avec l'environnement. Par exemple, des couleurs trop vives peuvent être proscrites au profit de tons plus neutres ou naturels.

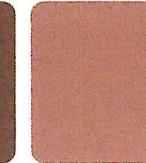
#### Teintes naturelles à privilégier



#48301E



#664B38



#9A7C67



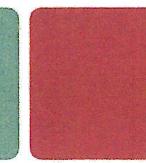
#FFE9CF



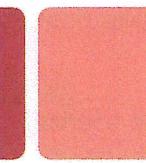
#49534B



#6A8972

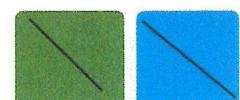


#934D44



#CA8F7E

#### Teintes à proscrire Couleurs vives



#### Exemple de polices trop modernes à proscrire



## Zone 1 : Le cœur médiéval **LES ENSEIGNES**



### Les enseignes

#### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

#### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP



#### Spécificité liée à l'affichage des menus à l'extérieur des restaurants

Les restaurants peuvent afficher leurs menus, mais ceux-ci doivent être encadrés dans des supports discrets, souvent en bois ou métal, et respectant une charte graphique cohérente avec le cadre local.

**Pour mettre un terme à l'accumulation de dispositifs, un seul affichage de menu, par façade, sera possible, selon les modalités suivantes :**

- **Encadrement en matériaux naturels** : Les menus doivent être placés dans des supports en bois, en fer forgé ou en métal, en accord avec l'architecture historique. Le plastique est interdit. Les boîtes vitrées ou les panneaux en verre sont peu recommandés.
- **Dimensionnement** : Les menus doivent avoir une taille modeste, proportionnelle à la façade et à l'espace environnant. La surface du menu ne doit pas dépasser 0,5 m<sup>2</sup>.
- **Emplacement réglementé** : Le menu doit être fixé directement sur la façade à côté de l'entrée principale du restaurant. L'installation de chevalet est interdite.
- **Charte graphique** : Les restaurants doivent respecter une cohérence esthétique dans la présentation du menu en s'inspirant de la signalétique d'information local : les couleurs doivent s'harmoniser avec l'environnement. Par exemple, des couleurs trop vives peuvent être proscrites au profit de tons plus neutres ou naturels.

L'usage de polices élégantes et adaptées est souvent recommandé, avec une préférence pour les polices traditionnelles, et non des polices modernes ou trop stylisées qui détoneraient avec l'environnement historique.



LAI

Partie 3

# LES PREMIÈRES PROPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

*Zone 2 : L'extension urbaine*



Zone 2 : L'extension urbaine

## LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



### Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

### Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs de préenseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteur qui pourrait être en demande d'installation

### LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

La publicité est aujourd'hui interdite sur l'extension urbaine qui se trouve intégrée au périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

#### Extrait du RNP

##### La publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement) sous initiative du Préfet ou du Maire

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

#### Pas d'adaptation réglementaire :

Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liés à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdit, en particulier :

- ✖ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **interdit**
  - ✖ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
  - ✖ Dispositif sur mobilier urbain : **interdit**
  - ✖ Dispositifs sur bâches : **interdit**
- Sont autorisés :
- ✓ Affichage d'opinion et des associations **sous conditions**



## LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



### Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

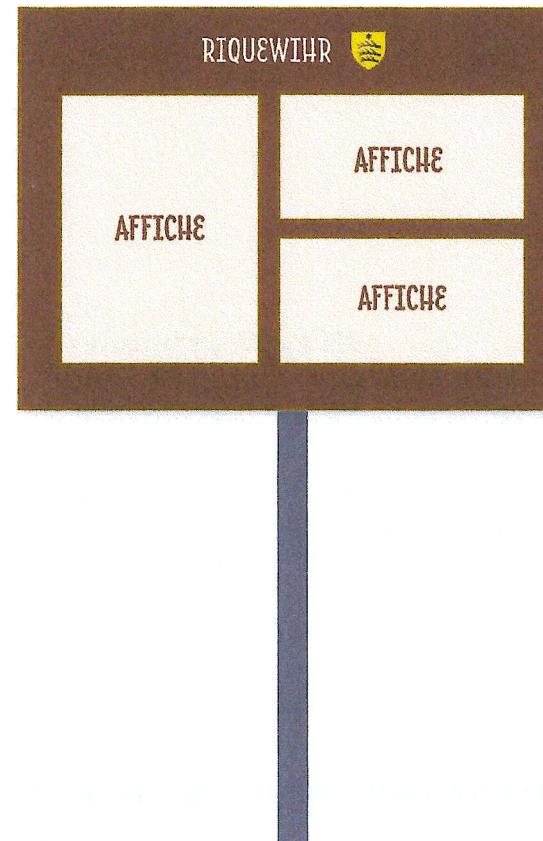
### Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs de préenseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteur qui pourrait être en demande d'installation

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

**Autorisation pour l'affichage d'opinion ou d'association**  
uniquement sur des espaces dédiés à cet effet et prévu par la collectivité reprenant la charte de la signalétique d'information locale.





Zone 2 : L'extension urbaine

## LES PRÉ-ENSEIGNES



### Rappel de la définition

Les préenseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs de préenseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteur qui pourrait être en demande d'installation

### LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

Les préenseignes sont aujourd'hui interdites sur l'extension urbaine qui se trouvent intégrée au périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

#### Extrait du RNP

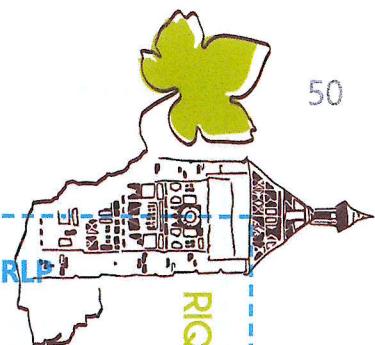
##### La publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement) sous initiative du Préfet ou du Maire

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

Assouplissement des règles pour l'installation de publicités sur la zone 2 pour les activités de viticulture. Elles contribuent à l'identité locale

- Dispositifs muraux ou sur clôture : **Autorisation seulement pour des dispositifs muraux non lumineux avec une dimension maximale limitée à 1 m<sup>2</sup> dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés**



RIQUEWIHR





### Rappel de la définition

Les préenseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs de préenseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteur qui pourrait être en demande d'installation

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

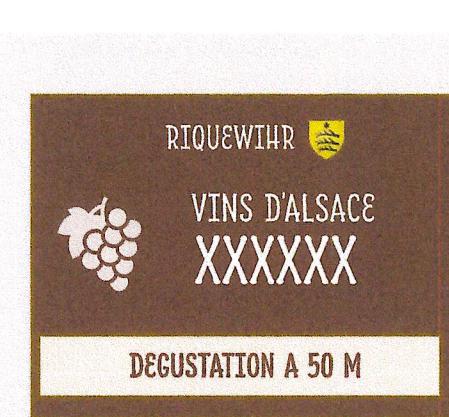
**Dispositifs muraux ou sur clôture pour pré-enseignes « dérogatoires » relatives à la vente de produits du terroir :**

Autorisation seulement pour des dispositifs muraux non lumineux avec une dimension maximale limitée à 1 m<sup>2</sup>

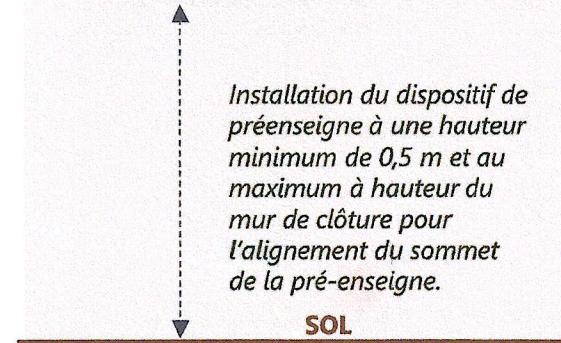
Harmonisation des dispositifs de préenseignes en s'appuyant sur la charte de la signalétique d'information locale :

- Application d'un format rectangulaire paysage d'une dimension de 1 mètre de hauteur et 1,50 de largeur maximum.
- Reprise des couleurs et police de la signalétique d'information locale

### PROPOSITION DE FORMAT À REPRENDRE POUR LES PRÉ-ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION



DEGUSTATION A 50 M



# LES ENSEIGNES



## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Constats issus du diagnostic

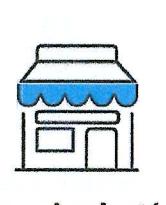
Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).

## PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

### Proposition de réglementation selon les principaux dispositifs d'enseignes existants



Enseignes implantées en façade parallèle  
Autorisées sous conditions



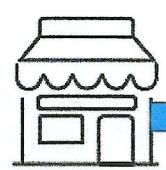
Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent  
Autorisées sous conditions



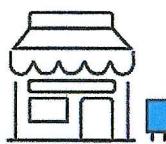
Enseignes implantées sur toiture et terrasse  
Interdites



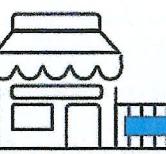
Enseignes clignotantes  
Interdites



Enseignes implantées en façade perpendiculaire  
Autorisées sous conditions



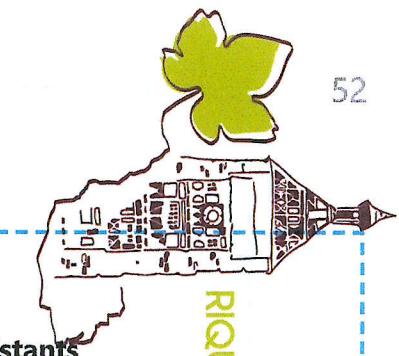
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps  
Interdite



Enseignes lumineuses  
Interdites





## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Constats issus du diagnostic

Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).

## PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

### Proposition de réglementation selon les principaux dispositifs d'enseignes existants



**Enseignes implantées en façade parallèle**  
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP



**Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent**  
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP



**Enseignes implantées en façade perpendiculaire**  
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

+ Dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces dispositifs ne pourront pas être installés de part et d'autre du même angle du bâtiment.



**Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol**  
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

+ La superficie de l'enseigne au sol ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup> par unité commerciale.

+ Le nombre maximal de dispositifs est limité par 1 par établissement même si le dispositif est inférieur à 1 m<sup>2</sup>





Zone 2 : L'extension urbaine  
**LES ENSEIGNES**



## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Constats issus du diagnostic

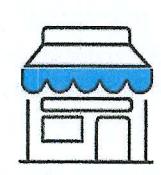
Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).



### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP



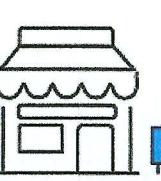
Enseignes implantées en façade parallèle  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade perpendiculaire  
Autorisées sous conditions



Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol  
Interdites



### PRINCIPES SELON LA SUPERFICIE DES FAÇADES COMMERCIALES

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>

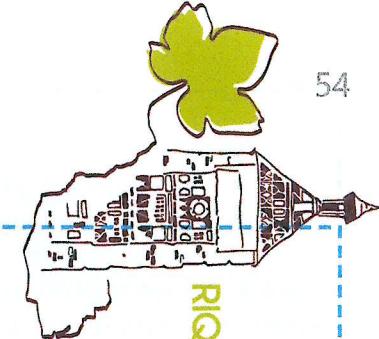
La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15% de la façade commerciale.

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10% de la façade commerciale.

La superficie totale des éléments d'enseignes ne pourra pas dépasser 12 m<sup>2</sup>.

*\*Par façade commerciale, nous comprenons ici l'emprise du rez-de-chaussée actif en surface sans tenir compte des éventuels étages occupés par l'activité en question.*





## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Constats issus du diagnostic

Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

#### Spécificité liée à la présence de producteurs de vins

**Ajout à la réglementation existante au sein du RNP de règles d'harmonisation supplémentaires** pour les enseignes liés au signalement d'activité viticole en s'appuyant sur la signalétique d'information locale :

- Privilégier la reprise des couleurs et police de la signalétique d'information locale ou un style graphique qui s'en rapproche.



Enseigne en façade



Enseigne en drapeau

#### Spécificité liée à la présence de gîtes touristiques

**L'installation d'enseignes pour le signalement des gîtes touristiques** devra répondre à des règles graphiques strictes pour une meilleure harmonisation :

- Seulement l'affichage de la labellisation du gîte est autorisée (Bloc 3 épis par exemple).
- Application d'un format rectangulaire paysage respectant les dimensions suivantes : 15 cm de hauteur et 20 cm de largeur.
- Application d'un ton neutre avec l'absence de couleur trop prononcée.
- Utilisation d'un matériaux type aluminium en gris.

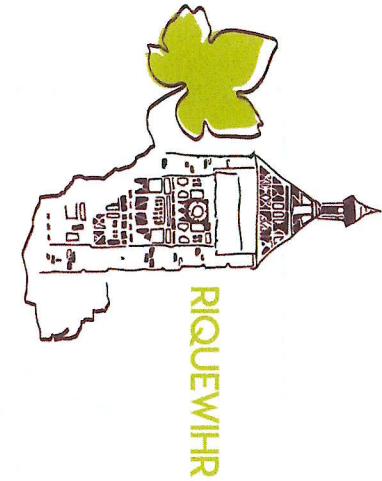




Partie 4

# LES PREMIÈRES PROPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Zone 3 : *Le « hors agglomération »*



## LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



### Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

### Constats issus du diagnostic

Seul 1 dispositif publicitaire repéré hors agglomération sur le territoire de Riquewihr.

### LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

La publicité est aujourd'hui interdite hors agglomération.

#### *Extrait du RNP*

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

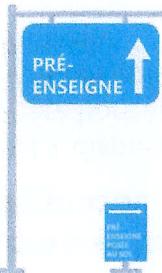
#### **Pas d'adaptation réglementaire :**

Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liés à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdit, en particulier :

- ✖ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **Interdit**
- ✖ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
- ✖ Dispositif sur mobilier urbain : **interdit**
- ✖ Dispositifs sur bâches : **interdit**
- ✖ Affichage d'opinion et des associations : **interdit**



## Zone 3 : Le « hors agglomération » **LES PRÉ-ENSEIGNES**



### Rappel de la définition

Les préenseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Constats issus du diagnostic

Moins de 10 préenseignes identifiées hors agglomération destinés à signaler des producteurs locaux

Manque d'harmonisation dans les formes et les couleurs, dispositifs vieillissants

### LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

Les préenseignes « dérogatoires » sont aujourd'hui autorisées hors agglomération.

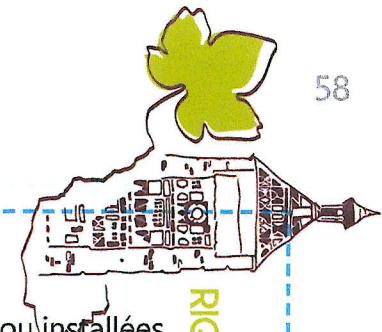
#### Les pré enseignes dites « dérogatoires » :

Possibilité d'installation de pré enseignes hors agglomération pour signaler :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 maximum à moins de 5 km).
- Les activités culturelles (2 maximum à moins de 5 km).
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 maximum à moins de 10 km).

### Format et hauteur :

- Implantation : Scellées au sol ou installées directement au sol
- Installation : Seuls les mâts mono-pied, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm
- Dimensions maximales : 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur
- Hauteur d'installation : Ne peut excéder 2,20 mètres au-dessus du sol



### Règles d'harmonisation

Si la collectivité gestionnaire de la voirie a fixé des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, après consultation des autres collectivités concernées, celles-ci sont intégrées au RLP (Art. R. 581-66). Ces prescriptions peuvent être, dans l'esprit de la signalisation d'information locale, l'application de formats, de hauteurs ou des codes couleurs identiques.

## LES PRÉ-ENSEIGNES



### Rappel de la définition

Les préenseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Constats issus du diagnostic

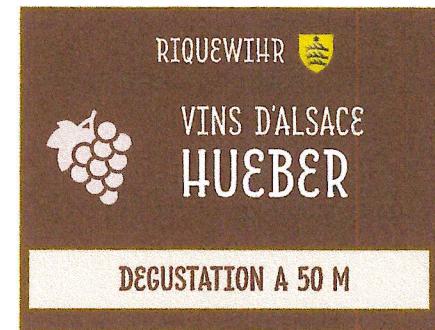
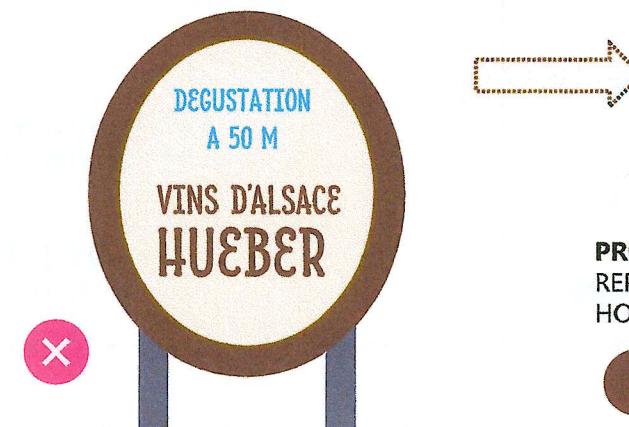
Moins de 10 préenseignes identifiées hors agglomération destinés à signaler des producteurs locaux

Manque d'harmonisation dans les formes et les couleurs, dispositifs vieillissants

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

**Ajout à la réglementation existante au sein du RNP de règles d'harmonisation supplémentaires** pour les dispositifs de préenseignes dérogatoires en s'appuyant sur la signalétique d'information locale :

- Application d'un format rectangulaire paysage d'une dimension de 1 mètre de hauteur et 1,50 de largeur maximum.
- Reprise des couleurs et police de la signalétique d'information locale
- Autorisation de 2 dispositifs de préenseignes maximum par établissement pour les activités de vente de produits du terroir uniquement.



**PROPOSITION DE FORMAT À REPRENDRE POUR LES PRÉ-ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION**



Zone 3 : Le « hors agglomération »  
**LES PRÉ-ENSEIGNES**



### Rappel de la définition

Les préenseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Constats issus du diagnostic

Moins de 10 préenseignes identifiées hors agglomération destinés à signaler des producteurs locaux

Manque d'harmonisation dans les formes et les couleurs, dispositifs vieillissants

### LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

Les préenseignes « temporaires » sont aujourd'hui autorisées hors agglomération.

#### Les préenseignes temporaires (pour manifestation ou travaux publics et opérations immobilières) :

Les pré enseignes temporaires\* peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

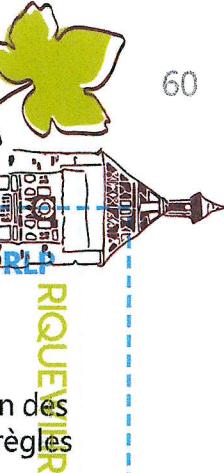
Hors agglomération, des pré enseignes temporaires\* scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être implantées sous réserve de respecter les deux conditions ci-dessous :

- Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur
- Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RPL

#### Pas d'adaptation réglementaire :

Maintien des conditions d'installation des préenseignes temporaires selon les règles édictées dans le RNP.





## Les enseignes

### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Constats issus du diagnostic

Un faible nombre d'activités recensés hors de l'agglomération

#### ENSEIGNE

#### ENSEIGNE SUR FAÇADE

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

#### Proposition de réglementation selon les principaux dispositifs d'enseignes existants



Enseignes implantées en façade parallèle  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées sur toiture et terrasse  
Interdites



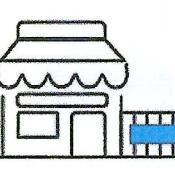
Enseignes clignotantes  
Interdites



Enseignes implantées en façade perpendiculaire  
Autorisées sous conditions



Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps  
Interdite



Enseignes lumineuses  
Interdites



## LES ENSEIGNES



### Les enseignes

#### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Constats issus du diagnostic

Un faible nombre d'activités recensés hors de l'agglomération

### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP

#### Proposition de réglementation selon les principaux dispositifs d'enseignes existants



##### Enseignes implantées en façade parallèle

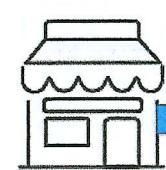
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP



##### Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent

Autorisées sous conditions

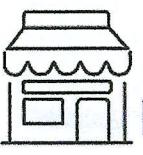


##### Enseignes implantées en façade perpendiculaire

Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

- + Dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



##### Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

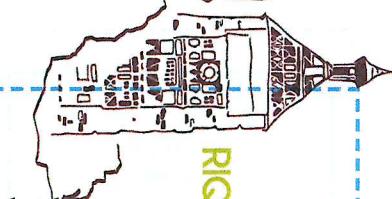
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

Application des règles prévues dans le RNP

- + La superficie de l'enseigne au sol ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup> par unité commerciale.

- + Le nombre maximal de dispositifs est limité par 1 par établissement même si le dispositif est inférieur à 1 m<sup>2</sup>



## LES ENSEIGNES



### Les enseignes

#### Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Constats issus du diagnostic

Un faible nombre d'activités recensés hors de l'agglomération

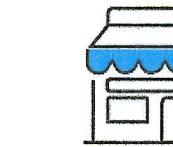
#### ENSEIGNE

##### ENSEIGNE SUR FAÇADE

#### PROPOSITION(S) À INTÉGRER AU RLP



Enseignes implantées en façade parallèle  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent  
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade perpendiculaire  
Autorisées sous conditions



Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol  
Interdites



#### PRINCIPES SELON LA SUPERFICIE DES FAÇADES COMMERCIALES

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15% de la façade commerciale.

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10% de la façade commerciale.

La superficie totale des éléments d'enseignes ne pourra pas dépasser 12 m<sup>2</sup>.

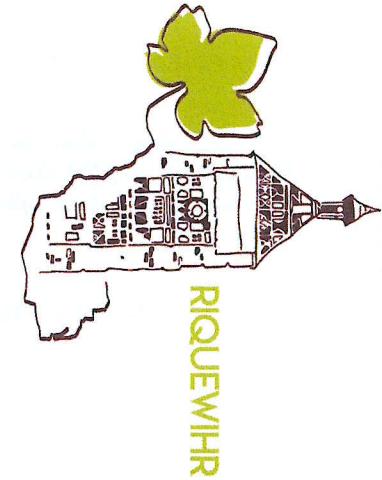
*\*Par façade commerciale, nous comprenons ici l'emprise du rez-de-chaussée actif en surface sans tenir compte des éventuels étages occupés par l'activité en question.*





Partie 5

## BILAN DES PROPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



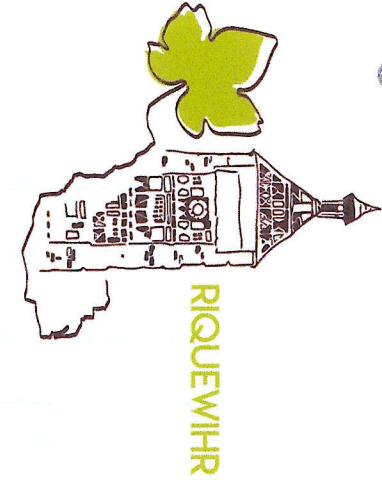
	Zone 1 Le cœur médiéval	Zone 2 L'extension urbaine	Zone 3 Le « hors agglomération »
<b>La publicité extérieure</b>	<b>Uniquement affichage d'opinions ou d'associations autorisés dans les espaces prévus par la collectivité</b>	<b>Uniquement affichage d'opinions ou d'associations autorisés dans les espaces prévus par la collectivité</b>	<b>Interdite</b>
<b>Les préenseignes</b>	<b>Interdite</b>	<b>Autorisée seulement pour des dispositifs muraux non lumineux avec une dimension maximale limitée à 1 m<sup>2</sup></b>	<b>Autorisée pour les préenseignes dérogatoires avec règles d'harmonisation reprenant les codes de la signalétique locale</b>
<b>Les enseignes</b>			
<i>Enseignes implantées en façade parallèle</i>	<b>Autorisée</b>	<b>Autorisée</b>	<b>Autorisée</b>
<i>Enseignes implantées en façade perpendiculaire</i>	<b>Autorisée</b>	<b>Autorisée</b>	<b>Autorisée</b>
<i>Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent</i>	<b>Interdite</b>	<b>Autorisée</b>	<b>Autorisée</b>
<i>Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol</i>	<b>Interdite</b>	<b>Autorisée</b>	<b>Autorisée</b>
<i>Enseignes implantées sur toiture et terrasse</i>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>
<i>Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps</i>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>
<i>Enseignes clignotantes</i>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>
<i>Enseignes lumineuses</i>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>	<b>Interdite</b>





Annexes

# **FOCUS SUR LA SIGNALETIQUE LOCALE (HORS RLP)**



## La multiplicité des formes de signalétique pouvant être repérés sur les territoires

Le RNP ou RLP n'ont seulement un pouvoir de réglementation sur les publicités, préenseignes et enseignes. Les autres formes de signalétique recensées ci-contre ne sont ainsi pas sous le contrôle de ces documents réglementaires.

Néanmoins, la multiplicité des formes de signalétique joue aussi un impact majeur dans la pollution visuelle de certains territoires.

Quelques sujets sur la signalétique peuvent aussi être identifiés sur le territoire de Riquewihr.

### LA SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE

La signalétique routière réglementaire, en vigueur à l'échelle nationale, est destinée à informer l'usager des règles en vigueur et à l'informer dans ses déplacements.



### RELAIS INFORMATIONS SERVICES

Il s'agit de point information destiné aux piétons et leur permettant de se repérer à l'échelle du territoire puis de situer les principaux équipements.



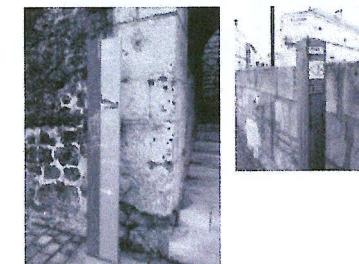
### SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE TOURISTIQUE

La signalétique routière touristique est ici distinguée car elle se caractérise par un format différent (fond de couleur notamment) de la signalétique routière habituelle.



### CIRCUITS HISTORIQUES & RANDONNÉES

Cette forme de signalétique est dédiée au repérage de circuits historiques, de randonnées ou de parcours d'interprétation.



### SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE

La SIL est utilisée pour indiquer les services et équipements du territoires communales. Elle sert également à signaler les établissements de restauration, les parkings, le patrimoine et les sites touristiques.



### PUBLICITÉS & PRÉ-ENSEIGNES

La publicité et les pré-enseignes constituent également une forme de signalétique qu'il convient de réglementer afin d'éviter leur surabondance sur certains carrefours.





# LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE

**Une signalétique d'information locale harmonisée et clarifiée sur le cœur historique limitant les dispositifs de préenseignes**

Principalement retrouvée en cœur historique ou à proximité, on notera l'existence d'une signalétique d'information locale qualifiée et uniformisée sur Riquewihr. **Elle se décline autour d'une charte graphique harmonisée et bien inscrite dans son environnement.**

Cette signalétique permet notamment d'éviter l'installation de préenseignes peu harmonieuses comme observées sur d'autres territoires. En effet, elle offre la possibilité aux commerces de se signaler.

## LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE SUR RIQUEWIHR



# LA SIGNALÉTIQUE CIRCUITS HISTORIQUES ET RANDONNÉES

## Une signalétique des circuits touristique plus diversifiée notamment hors du cœur historique

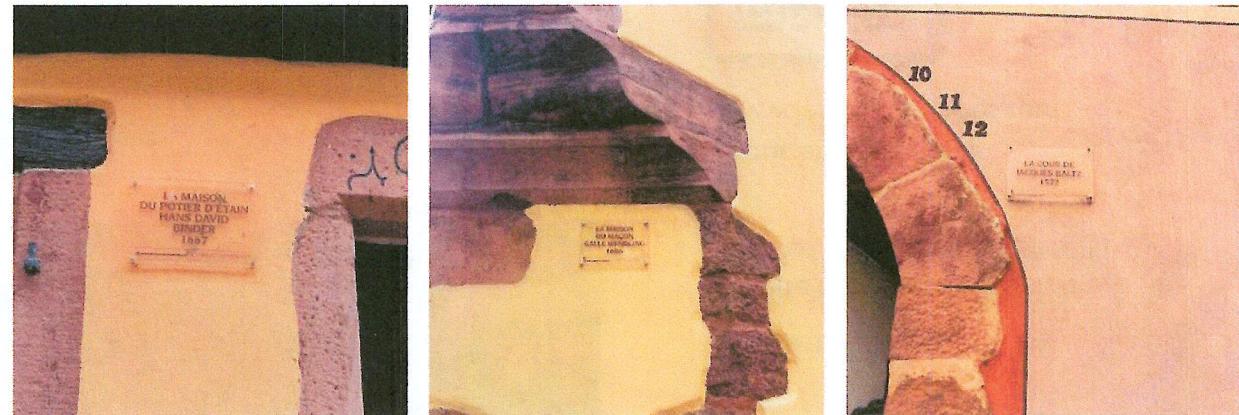
Par son attractivité touristique et son environnement, Riquewihr est caractérisé par l'existence de nombreux circuits historiques ou de randonnées.

La signalétique d'un circuit historique sur le cœur historique apparaît harmonisée sur base de plaques discrètes et transparentes.

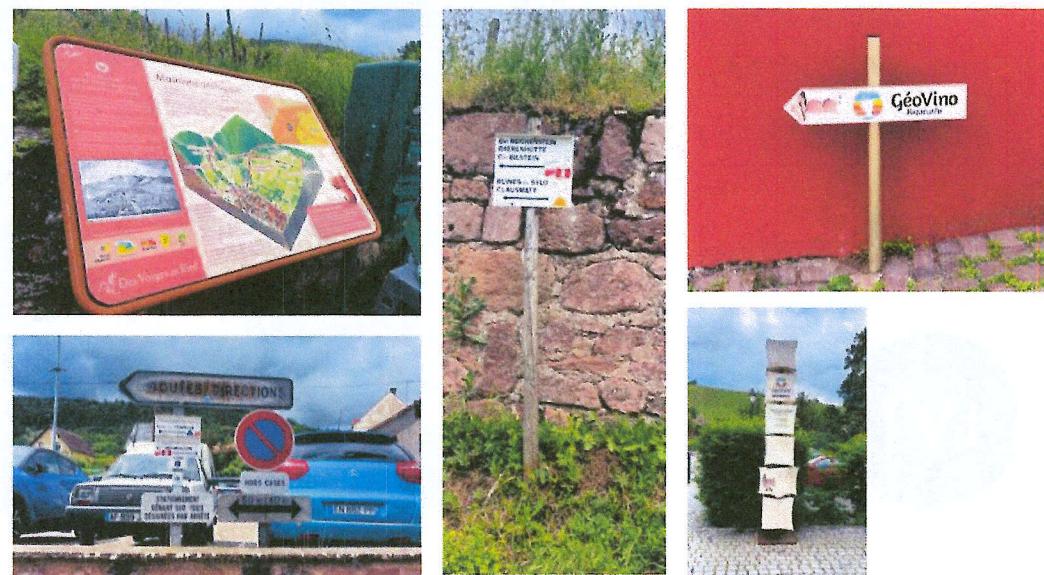
En dehors du cœur historique, **les dispositifs sont plus variés et s'accumulent parfois à la signalétique routière réglementée.**



## LA SIGNALÉTIQUE DES CIRCUITS TOURISTIQUES EN CŒUR HISTORIQUE



## LA SIGNALÉTIQUE DES CIRCUITS TOURISTIQUES HORS CŒUR HISTORIQUE



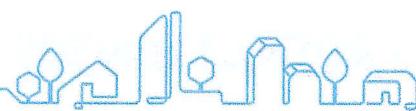


LA! LAMBALLE | 11-13 rue de Bouin | 22400 Lamballe-Armor | [www.lestoux-associes.com](http://www.lestoux-associes.com)

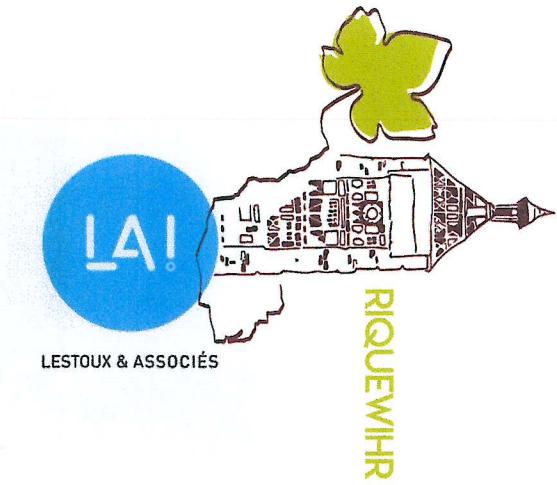
LA! PARIS | 34 rue Desaix | 75015 Paris | [www.lestoux-associes.com](http://www.lestoux-associes.com)



TERRITOIRES  
VILLES &  
COMMERCE



LA! LAMBALLE – 11-13 rue de Bouin / 22400 Lamballe-Armor + LA! PARIS – 34 rue Desaix / 75015 Paris



LESTOUX & ASSOCIES

### Vos contacts

#### David Lestoux

Fondateur

[dlestoux@lestoux-associes.com](mailto:dlestoux@lestoux-associes.com)

#### Marie Le Duc

Cheffe de projet - Urbaniste

[mleduc@lestoux-associes.com](mailto:mleduc@lestoux-associes.com)

### Pour en savoir plus

[www.lestoux-associes.com](http://www.lestoux-associes.com)

